

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 27 février 2007



### **Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn II** **200 000 000 \$ (maximum)** **20 000 000 de parts** **10,00 \$ par part**

Le Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn II (le « Fonds »), fiducie de placement constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, se propose d'émettre des parts rachetables et cessibles (les « parts ») du Fonds (le « placement »).

Le Fonds a été conçu pour tirer avantage de l'expertise de New Star Asset Management Limited (le « gestionnaire des placements » ou « New Star ») dans les placements effectués dans le secteur mondial des services financiers. Le gestionnaire des placements jouit d'une excellente réputation dans ce domaine et estime que le secteur mondial des services financiers continuera de surclasser les autres secteurs du marché.

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs des parts (les « porteurs de parts ») un flux stable de distributions en espèces mensuelles d'un montant initial cible de 0,05 \$ par part (ce qui représente un rendement annuel d'environ 6,0 % sur le prix d'émission de 10,00 \$ par part);
- ii) préserver et augmenter la valeur liquidative par part du Fonds.

Aux fins de l'atteinte des objectifs de placement du Fonds, le produit net du placement, ainsi que les emprunts contractés aux termes de la facilité de prêt du Fonds seront investis dans un portefeuille géré activement (le « portefeuille ») composé de titres d'entreprises du secteur mondial des services financiers. Le portefeuille sera géré activement par New Star.

Le Fonds cherchera à utiliser un levier financier correspondant à environ 10 % de son actif total. Toutefois, le gestionnaire des placements peut, à son gré, accroître ou diminuer le montant du levier financier que le Fonds emploie d'après ses prévisions des rendements offerts sur le marché, à la condition que le levier financier n'excède pas 15 % de l'actif total du Fonds. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices en matière de placement du Fonds — Effet de levier financier ».

Le portefeuille sera géré selon la même méthode de placement que celle que le gestionnaire des placements applique au fonds qu'il a lancé en décembre 2001, soit le New Star Global Financials Fund, fonds commun de placement établi au Royaume-Uni. Le rendement total annuel composé de ce fonds depuis le 31 décembre 2001, jusqu'au 31 décembre 2006, a atteint 22,6 % par année.

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. sera le gérant du Fonds et est également le gérant du Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn, dont les objectifs et les stratégies en matière de placement sont essentiellement similaires à celles du Fonds et pour qui New Star agit également à titre de gestionnaire des placements. Le Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn a tiré un produit d'environ 53 millions de dollars dans le cadre de son premier appel public à l'épargne effectué en mai 2006, a versé jusqu'à présent toutes les distributions mensuelles à un taux correspondant à 5 % du prix d'émission initial des parts (soit 0,35 \$ par part au total) et a versé une distribution spéciale de 0,14 \$ par part à l'égard de l'exercice 2006, soit des distributions totales de 0,49 \$ par part jusqu'à maintenant. La valeur liquidative du Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn est passée de 9,39 \$ à la date de clôture du premier appel public à l'épargne à 11,54 \$ le 23 février 2007. Les titres que le Fonds prévoit détenir seront similaires à ceux que détient le Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn au 22 mars 2007.

Le Fonds prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 30 avril 2007 et que, d'après une date de clôture prévue pour le 22 mars 2007, elle atteindra 0,0662 \$ par part, ce qui représente un rendement annuel de 6,0 % sur le prix d'émission. Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») déterminera et annoncera une fois par année le montant de la distribution indicative (la « distribution indicative ») pour l'exercice suivant en fonction de la conjoncture du marché et de l'estimation faite par le gérant des rendements totaux du portefeuille pour l'exercice. Aux fins du calcul de la distribution indicative, le gérant n'entend pas fixer le taux de distribution à un taux supérieur au rendement total prévu du portefeuille pour cet exercice. Les rendements en sus de la distribution indicative serviront à accroître la valeur liquidative et fourniront donc une possibilité de plus-value du capital.

D'après la répartition de l'actif initiale prévue qui est décrite à la rubrique « Le portefeuille », le portefeuille devrait générer des dividendes et des distributions d'environ 1,8 % par année (compte non tenu des frais et de l'effet de levier financier et déduction faite des retenues d'impôt). Toute portion de la distribution non financée au moyen des dividendes et des distributions devrait provenir des gains en capital réalisés. Le portefeuille devra s'apprécier à un taux de 6,1 % par année pour que le Fonds puisse maintenir une VL stable tout en effectuant des distributions en espèces mensuelles pour l'exercice au taux de la distribution indicative initiale. Aux fins du maintien de la distribution indicative pour l'exercice, dans la mesure nécessaire, le gérant peut rembourser une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts.

Les services de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. ont été retenus à titre de gérant du Fonds et pour qu'elle s'occupe de la gestion et de l'administration de celui-ci. Le gestionnaire des placements fournira des conseils en matière de placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds. Le gérant fait partie de Connor, Clark & Lunn Financial Group, qui gère un actif d'environ 35 milliards de dollars au 31 décembre 2006. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds ».

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

## Prix : 10,00 \$ par part Souscription minimale : 100 parts

	Prix d'offre <sup>1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds <sup>2)</sup>
Par part . . . . .	10,00 \$	0,50 \$	9,50 \$
Placement minimal total <sup>3)4)</sup> . . . . .	40 000 000 \$	2 000 000 \$	38 000 000 \$
Placement maximal total <sup>4)</sup> . . . . .	200 000 000 \$	10 000 000 \$	190 000 000 \$

Notes :

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre le Fonds et les placeurs pour compte (terme défini ci après).
- 2) Déduction non faite des frais du placement (estimés à 710 000 \$ dans le cas du placement maximal et à 578 000 \$ dans le cas du placement minimal), sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du placement qui, conjointement avec la rémunération des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit tiré du placement.
- 3) La clôture n'aura lieu que si au moins 4 000 000 de parts sont vendues. Si des souscriptions visant un minimum de 4 000 000 de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le placement des parts ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes et de ceux qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date.
- 4) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires ») pouvant être exercée au cours d'une période de 30 jours à compter de la clôture du placement et leur permettant d'offrir jusqu'à 15 % du nombre total des parts émises à la clôture du placement selon les mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option pour attributions excédentaires et des parts devant être émises à l'exercice de celle-ci. Si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement maximal sera de 230 000 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte, de 11 500 000 \$ et le produit net revenant au Fonds, de 218 500 000 \$.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription des parts à sa cote. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX d'ici le 15 mai 2007.

**Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour une analyse de certains facteurs dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre.** Les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

Il est prévu qu'au moins 90 % de la valeur en livres sterling du Royaume-Uni du portefeuille sera couverte par rapport au dollar canadien.

À compter de 2008, les parts peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable de septembre de chaque année, sous réserve du droit pour le Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances, en contrepartie d'un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part du Fonds (la « VL par part ») à cette date, moins les coûts de financement du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts — Rachats annuels ». A sa dissolution, le Fonds distribuera son actif net aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), les parts offertes aux termes des présentes constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

**Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est inscrit en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Le Fonds n'est pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables dans certaines provinces et n'exerce pas ses activités conformément aux exigences des règlements sur les valeurs mobilières canadiens applicables aux organismes de placement collectif. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.**

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Financière Banque Nationale Inc., Partenaires Financiers Richardson Limitée, Wellington West Capital Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Raymond James Ltée, La Corporation Canaccord Capital et Valeurs mobilières Desjardins inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte intervenue entre les placeurs pour compte, le gérant, le gestionnaire des placements et le Fonds (la « convention de placement pour compte »), et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds et du gérant, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Après la clôture du placement, il est prévu que le Fonds conclura une facilité de prêt avec une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne, qui peuvent être membres du groupe de l'un des placeurs pour compte. **Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à cette banque canadienne en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 22 mars 2007, mais au plus tard le 30 avril 2007. Les inscriptions et les transferts de parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les propriétaires véritables de parts n'auront pas le droit de recevoir de certificats papiers attestant leur droit de propriété. Se reporter à la rubrique « Description des parts — Système d'inscription en compte ».

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	5	DESCRIPTION DES PARTS .....	32
SOMMAIRE DES FRAIS .....	15	Parts .....	32
LE FONDS .....	16	Programme d'achat obligatoire sur le	
Statut du Fonds .....	16	marché .....	33
Raison d'être du Fonds et objectifs de		Autres achats sur le marché .....	33
placement .....	16	Système d'inscription en compte .....	33
SECTEUR MONDIAL DES SERVICES		QUESTIONNES TOUCHANT LES	
FINANCIERS .....	16	PORTEURS DE PARTS .....	34
Perspectives actuelles .....	17	Assemblée des porteurs de parts .....	34
GESTIONNAIRE DES PLACEMENTS ...	18	Mesures nécessitant l'approbation des	
PROCESSUS DE PLACEMENT .....	18	porteurs de parts .....	34
1. Repérage des tendances clés et des		Modifications de la convention de fiducie .	35
thèmes économiques .....	19	Renseignements et rapports destinés aux	
2. Analyse des facteurs fondamentaux		porteurs de parts .....	35
pour repérer les titres attrayants .....	19	Porteurs de parts non-résidents .....	36
3. Évaluation du coût d'option de la		DISSOLUTION DU FONDS .....	36
conservation de titres .....	20	DISTRIBUTIONS .....	37
4. Contrôle des risques .....	20	RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES	
LE PORTEFEUILLE .....	21	DISTRIBUTIONS .....	38
Dix principaux émetteurs .....	21	RACHAT DE PARTS .....	39
Répartition par secteur .....	21	Rachats annuels .....	39
Répartition géographique .....	22	Rachats mensuels .....	39
LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE		Exercice du droit de rachat .....	40
DE PLACEMENT DU FONDS .....	22	Suspension des rachats .....	41
Restrictions en matière de placement ...	22	Achat aux fins d'annulation .....	41
Effet de levier financier .....	23	ÉVALUATION .....	41
Couverture du risque de change et		Valeur liquidative et VL par part .....	41
utilisation d'autres instruments dérivés ..	24	Vérification des états financiers .....	42
Prêts de titres .....	24	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
GESTION DU FONDS .....	24	CANADIENNES .....	43
Le gérant .....	24	Statut du Fonds .....	43
Fonctions et services relevant du gérant ...	25	Imposition du Fonds .....	44
Convention de fiducie .....	25	Imposition des porteurs de parts .....	45
Comptabilité et communication de		ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE	
l'information .....	26	PLACEMENT .....	47
Administrateurs et membres de la		EMPLOI DU PRODUIT .....	47
direction du gérant .....	26	MODE DE PLACEMENT .....	47
Politiques et procédure concernant le vote		CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	48
par procuration .....	27	FRAIS .....	49
Le conseil consultatif .....	28	Frais initiaux .....	49
Le fiduciaire .....	29	Frais et autres dépenses .....	49
Le dépositaire .....	30	Frais de service .....	49
LE GESTIONNAIRE DES PLACEMENTS .	30		
Convention de gestion des placements ...	31		

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES . . . . .	50	Conflits d'intérêts potentiels . . . . .	53
FACTEURS DE RISQUE . . . . .	50	Imposition du Fonds . . . . .	53
Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs . . . . .	50	Antécédents d'exploitation . . . . .	54
Risques généraux inhérents aux placements dans des titres . . . . .	50	Rendement passé . . . . .	54
Risque de concentration . . . . .	50	Absence de participation . . . . .	55
Fluctuations de la valeur liquidative . . . . .	50	Perte de placement . . . . .	55
Utilisation de l'effet de levier financier . . . . .	51	CONTRATS IMPORTANTS . . . . .	55
Dépendance envers le gérant et le gestionnaire des placements . . . . .	51	PROMOTEUR . . . . .	55
Sensibilité aux taux d'intérêt . . . . .	51	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE . . . . .	55
Risque de change . . . . .	51	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE . . . . .	55
Risque inhérent aux titres étrangers . . . . .	51	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES . . . . .	56
Utilisation d'instruments dérivés . . . . .	52	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS . . . . .	F-1
Prêts de titres . . . . .	52	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS . . . . .	F-1
Cours des parts . . . . .	52	BILAN . . . . .	F-2
Modification de la composition du portefeuille . . . . .	52	NOTES AFFÉRENTES AU BILAN 27 FÉVRIER 2007 . . . . .	F-3
Titres illiquides . . . . .	52	ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR . . . . .	A-1
Risques inhérents aux rachats . . . . .	53	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE . . . . .	A-2
Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières . . . . .	53		

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques du placement et devrait être lu conjointement avec l'information plus détaillée ainsi que les données et états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.*

<b>Émetteur :</b>	Le Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn II (le « Fonds ») est une fiducie de placement constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 27 février 2007 qui investit ses éléments d'actif conformément aux objectifs et à la stratégie de placement décrits à la rubrique « Le Fonds ». Le gérant du Fonds est Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
<b>Placement :</b>	Le placement (le « placement ») vise des parts rachetables et cessibles (les « parts ») du Fonds.
<b>Émission maximale :</b>	200 000 000 \$ (20 000 000 de parts)
<b>Émission minimale :</b>	40 000 000 \$ (4 000 000 de parts)
<b>Prix :</b>	10,00 \$ par part
<b>Souscription minimale :</b>	100 parts (1 000 \$)
<b>Gérant :</b>	<p>Connor, Clark &amp; Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») est chargée de gérer et d'administrer le Fonds. Le gérant gère des éléments d'actif de plus de 1,1 milliard de dollars et fait partie de Connor, Clark &amp; Lunn Financial Group, groupe de sociétés dont l'actif sous gestion totalisait environ 35 milliards de dollars au 31 décembre 2006. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds — Le gérant ».</p> <p>Connor, Clark &amp; Lunn Capital Markets Inc. est également le gérant du Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark &amp; Lunn, dont les objectifs et les stratégies en matière de placement sont essentiellement similaires à celles du Fonds et pour qui New Star Asset Management Limited (le « gestionnaire des placements » ou « New Star ») agit également à titre de gestionnaire des placements. Le Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark &amp; Lunn a tiré un produit d'environ 53 millions de dollars dans le cadre de son premier appel public à l'épargne effectué en mai 2006, a versé jusqu'à présent toutes les distributions mensuelles à un taux correspondant à 5 % du prix d'émission initial des parts (soit 0,35 \$ par part au total) et a versé une distribution spéciale de 0,14 \$ par part à l'égard de l'exercice 2006, soit des distributions totales de 0,49 \$ par part jusqu'à maintenant. La valeur liquidative du Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark &amp; Lunn est passée de 9,39 \$ à la date de clôture du premier appel public à l'épargne à 11,54 \$ le 23 février 2007. Les titres que le Fonds prévoit détenir seront similaires à ceux que détient le Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark &amp; Lunn au 22 mars 2007.</p>
<b>Raison d'être du Fonds et objectifs de placement :</b>	<p>Le Fonds a été conçu pour tirer avantage de l'expertise de New Star dans les placements effectués dans le secteur mondial des services financiers. Le gestionnaire des placements jouit d'une excellente réputation dans ce domaine et estime que le secteur mondial des services financiers continuera de surclasser les autres secteurs du marché.</p> <p>Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :</p>

i) procurer aux porteurs des parts (les « porteurs de parts ») un flux stable de distributions en espèces mensuelles d'un montant initial cible de 0,05 \$ par part (ce qui représente un rendement annuel d'environ 6,0 % sur le prix d'émission de 10,00 \$ par part);

ii) préserver et augmenter la valeur liquidative par part du Fonds.

Aux fins de l'atteinte des objectifs de placement du Fonds, le produit net du placement, ainsi que les emprunts contractés aux termes de la facilité de prêt du Fonds seront investis dans un portefeuille géré activement (le « portefeuille ») composé de titres d'entreprises du secteur mondial des services financiers. Le portefeuille sera géré activement par New Star.

Le Fonds cherchera à utiliser un levier financier correspondant à environ 10 % de son actif total. Toutefois, le gestionnaire des placements peut, à son gré, accroître ou diminuer le montant du levier financier que le Fonds emploie d'après ses prévisions des rendements offerts sur le marché, à la condition que le levier financier n'excède pas 15 % de l'actif total du Fonds.

**Secteur mondial des services financiers :**

Les sociétés du secteur de services financiers ont des ramifications dans tous les secteurs de l'économie. Sur la plupart des marchés, les sociétés du secteur des services financiers représentent de 15 % à 30 % de la capitalisation totale d'un marché. Elles génèrent des revenus de particuliers, de sociétés, d'organismes publics et de gouvernements. Par conséquent, New Star est d'avis qu'un portefeuille de sociétés du secteur des services financiers peut servir de véhicule de placement dans une vaste gamme de secteurs d'activité d'un certain nombre de pays.

New Star est d'avis que les facteurs suivants contribuent à rendre le secteur mondial des services financiers attrayant à long terme :

- i) les banques, les sociétés de gestion de pension et de gestion d'actif et les sociétés d'assurance bénéficient toutes du vieillissement de la population et de l'accroissement des richesses dans les pays de marchés développés et émergents et, étant donné que la population active diminue et qu'il y a de moins en moins de contribuables pour payer les retraites, les gouvernements encouragent les gens à se tourner vers ces sociétés pour leurs besoins en matière de retraite;
- ii) la mondialisation engendre des regroupements qui peuvent fournir aux investisseurs avisés l'occasion de s'approprier les primes versées par les acquéreurs et de bénéficier des synergies réalisées par les sociétés bien gérées et découlant de la rationalisation;
- iii) les opérations financières se sont internationalisées et de nouveaux produits continuent de voir le jour, ce qui se traduit par des revenus supplémentaires pour les institutions financières et des façons plus efficaces de couvrir leurs risques.

De l'avis de New Star, un contexte de croissance économique mondiale, de faible niveau de l'inflation et de taux d'intérêt bas (comparativement aux niveaux passés) présentent des perspectives positives pour le secteur mondial des services financiers. Ce point de vue est appuyé par les éléments suivants :

- i) la vigueur des marchés financiers au cours des dernières années;
- ii) la valeur élevée des éléments d'actif garantissant les prêts;
- iii) le faible taux prévu de non-recouvrement des créances depuis 2002;

- iv) la demande croissante pour les prêts, spécialement en Europe continentale et en Europe de l'Est;
- v) les nombreuses fusions et acquisitions.

**Gestionnaire des placements :**

New Star, filiale en propriété exclusive de New Star Asset Management Group PLC (collectivement avec ses filiales, le « groupe New Star »), fournira des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds. New Star agit également à titre de gestionnaire des placements du Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn dont les objectifs et les stratégies en matière de placement sont essentiellement similaires à celles du Fonds.

Le groupe New Star est une société de gestion d'actif du Royaume-Uni dont la principale activité consiste à fournir des produits et des services de gestion d'actif à des investisseurs particuliers et institutionnels. Fondé en juin 2000, le groupe New Star gère in actif totalisant environ 21,1 milliards de livres sterling en date du 31 décembre 2006 et s'est taillé une place comme l'un des plus importants groupes de gestion de fonds commun de placement indépendants du Royaume-Uni. Au cours de la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2006, il s'est classé au premier rang des fonds communs de placement au Royaume-Uni selon le chiffre d'affaires net et, au 31 décembre 2006, il s'est classé au 14<sup>e</sup> rang des gestionnaires de fonds communs de placement du Royaume-Uni les plus importants selon l'actif géré (source : UK Investment Management Association).

Le portefeuille sera géré selon la même méthode de placement que celle que le gestionnaire des placements applique au fonds qu'il a lancé en décembre 2001, soit le New Star Global Financials Fund (le « fonds du Royaume-Uni »). Le rendement total annuel composé de ce fonds depuis le 31 décembre 2001, jusqu'au 31 décembre 2006 a atteint 22,6 % par année. Le fonds du Royaume-Uni gère un actif totalisant 235 millions de livres sterling au 31 décembre 2006 et New Star gère plus de 5,8 milliards de livres sterling par l'intermédiaire de sa gamme de produits dans le secteur des services financiers.

Le tableau suivant illustre les rendements totaux annuels composés du fonds du Royaume-Uni pour la dernière année, les trois dernières années et les cinq dernières années comparativement à l'indice FTSE Global Financials pour les mêmes périodes :

**New Star Global Financials Fund**  
**Rendements totaux annuels composés<sup>1)2)</sup>**

	Au 31 décembre 2006 <sup>3)</sup>		
	Un an	Trois ans	Cinq ans
New Star Global Financials Fund	23,6 %	31,2 %	22,6 %
Indice FTSE Global Financials	7,1 %	11,6 %	2,5 %

Source : Lipper Hindsight.

Notes :

- 1) Rendement total en livres sterling du Royaume-Uni, déduction faite des frais.
- 2) Déduction faite de la retenue d'impôt du Royaume-Uni. La retenue d'impôt peut différer au Canada. Elle devrait généralement s'élever à 15 % sur les dividendes.
- 3) Le Fonds du Royaume-Uni a commencé à exercer des activités le 28 décembre 2001.

**Processus de placement :**

Le portefeuille sera géré selon la même méthode de placement que celle que le gestionnaire des placements applique à son fonds du Royaume-Uni. New Star recourt à une combinaison de méthodes qui vont de l'analyse de la tendance descendante et l'analyse économique à l'analyse ascendante des titres, la construction du portefeuille étant principalement fondée sur la sélection des titres. Le fonds du Royaume-Uni comprend entre 60 et 80 titres à l'égard desquels New Star met en œuvre une stratégie active qui s'éloigne considérablement dans bien des cas des pondérations repères. New Star investira l'actif du Fonds dans des sociétés sans égard à leur capitalisation boursière, y compris dans de petites ou moyennes entreprises qui offrent de meilleures perspectives de croissance que les grandes sociétés de premier ordre. Le Fonds pourrait mettre davantage l'accent sur la production de revenus que ne le fait le fonds du Royaume-Uni.

New Star suit le processus de placement en quatre étapes suivant :

1. repérage des tendances clés et des thèmes économiques;
2. analyse des facteurs fondamentaux pour repérer les titres attrayants;
3. évaluation du coût d'option de la conservation de titres;
4. contrôle des risques pour déterminer la composition définitive du portefeuille.

**Le portefeuille :**

Le Fonds cherchera à produire des revenus et à susciter une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans les titres de sociétés du secteur mondial des services financiers.

**Dix principaux émetteurs**

Voici les 10 principaux émetteurs dont les titres sont inclus dans le Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn et dont les titres devraient être inclus dans le portefeuille initial du Fonds.

<u>Émetteur</u>	<u>Pondération</u>	<u>Rendement en dividendes</u>
1. Groupe Crédit Suisse . . . . .	5,43 %	3,00 %
2. Unicredito Italiano Spa . . . . .	4,18 %	3,70 %
3. Marfin Popular Bank Ltd. (Chypre) . . . . .	3,65 %	2,80 %
4. Banque Cantonale Vaudoise — RE . . . . .	3,54 %	1,10 %
5. Société Générale — A . . . . .	3,12 %	3,60 %
6. Partners Group AG . . . . .	2,90 %	0,00 %
7. Société de la Tour Eiffel . . . . .	2,90 %	3,72 %
8. Sberbank . . . . .	2,89 %	0,27 %
9. New Star Asset Management Group PLC <sup>1)</sup>	2,88 %	2,40 %
10. Deutsche Bank AG — REG . . . . .	2,75 %	4,30 %

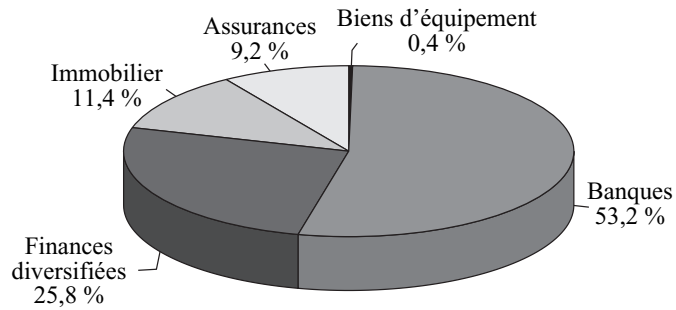
Note :

- 1) New Star Asset Management Group PLC est la société mère du gestionnaire des placements. Le gérant devra examiner et approuver tout investissement effectué par le Fonds dans un membre du groupe du gestionnaire des placements.

**Répartition par secteur**

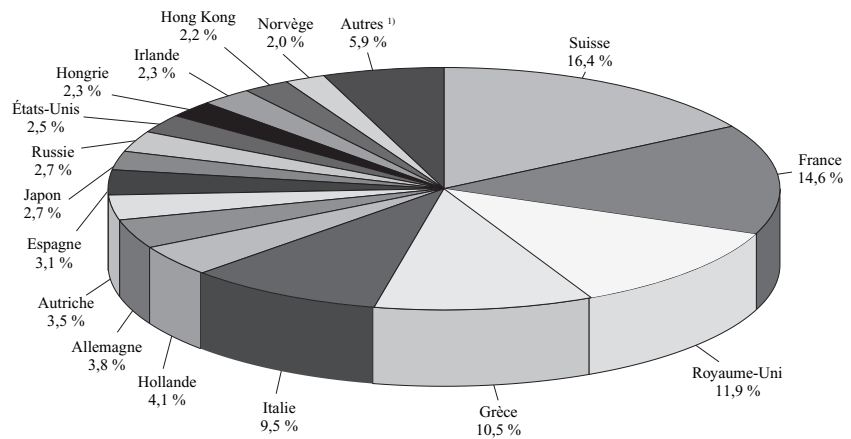
Le tableau suivant illustre la répartition par secteur du portefeuille du Fonds du secteur mondial de services financiers Connor, Clark & Lunn dans le

secteur des services financiers et la répartition par secteur prévue du portefeuille initial du Fonds dans le secteur des services financiers.



### Répartition géographique

Le tableau suivant illustre la répartition géographique du portefeuille du Fonds du secteur mondial de services financiers Connor, Clark & Lunn et la répartition géographique prévue du portefeuille initial du Fonds.



Note :

- 1) Cette catégorie est composée de sept pays, chacun représentant moins de 2,0 % du portefeuille initial prévu.

### Distributions :

Le Fonds procurera un flux stable de distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits vers le dernier jour ouvrable de chaque mois (une « date de référence ») d'une valeur initialement égale à environ 0,05 \$ par part (0,60 \$ par année, soit un rendement d'environ 6,0 % par année sur le prix d'émission initial de 10,00 \$ par part).

Le Fonds prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 30 avril 2007 et, d'après la date de clôture prévue pour le 22 mars 2007, qu'elle devrait s'élever à 0,0662 \$ par part, soit un rendement de 6,0 % par année sur le prix d'émission. Les distributions seront payables aux porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence. Le gérant calculera et annoncera chaque année un montant de distribution indicatif (la « distribution indicative ») pour l'année suivante selon la conjoncture du marché et son estimation des rendements totaux du portefeuille pour l'année. Toutes les distributions seront versées aux porteurs de parts en proportion des parts qu'ils détiennent respectivement dans les

15 jours suivant la date de référence ou de toute autre façon dont peut convenir le gérant. En calculant la distribution indicative, le gérant n'a pas l'intention de fixer le taux de distribution au-dessus du rendement total prévu du portefeuille pour l'année en question. Les rendements en sus de la distribution indicative serviront à accroître la valeur liquidative et fourniront donc une possibilité de plus-value du capital.

D'après la répartition initiale de l'actif prévue dont il est question à la rubrique « Le portefeuille », le portefeuille devrait produire des dividendes et des distributions d'environ 1,8 % par année (compte non tenu des frais et de l'effet de levier financier et déduction faite des retenues d'impôt). Dans l'hypothèse i) où le placement serait de 100 millions de dollars, ii) où le financement par emprunt serait de 10 %, iii) où les frais seraient tels que décrits à la rubrique « Sommaire des frais » et iv) où une retenue d'impôt serait effectuée, le portefeuille devrait s'apprécier à un taux de 6,1 % par année pour que le Fonds puisse maintenir une VL stable tout en effectuant des distributions en espèces mensuelles durant l'année au taux de la distribution indicative initiale. Toute portion de la distribution non financée au moyen des dividendes et des distributions devrait provenir des gains en capital réalisés. Pour assurer la distribution indicative pour l'année, le gérant peut, dans la mesure nécessaire, rembourser une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts.

Dans la mesure où le Fonds réalise un revenu net et des gains en capital nets en sus de la distribution indicative au cours d'une année, il entend distribuer aux porteurs de parts, au plus tard le 31 décembre de cette année, la tranche de l'excédent nécessaire de manière qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à leur égard en vertu de la LIR. Ces distributions seront versées sous forme de parts et/ou en espèces. Dans la mesure où le Fonds effectue une distribution sous forme de parts, les parts en circulation du Fonds seront regroupées automatiquement de sorte que chaque porteur de parts du Fonds détienne après le regroupement le même nombre de parts du Fonds qu'avant la distribution de parts supplémentaires (sauf dans le cas des porteurs de parts non-résidents qui doivent faire l'objet d'une retenue d'impôt).

Se reporter à la rubrique « Distributions ».

**Régime de réinvestissement des distributions :**

Le Fonds entend adopter un régime de réinvestissement des distributions (le « régime de réinvestissement ») après la clôture du placement qui prévoira que toutes les distributions en espèces mensuelles effectuées par le Fonds seront, au choix du porteur de parts, automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires pour le compte du porteur de parts conformément aux modalités de ce régime et de la convention de mandat relative au régime de réinvestissement devant être conclue par le gérant pour le compte du Fonds, le gérant et Société de fiducie Computershare du Canada (le « mandataire à l'égard du régime ») aux fins de l'établissement du régime de réinvestissement.

Se reporter à la rubrique « Régime de réinvestissement des distributions ».

**Couverture du risque de change :**

Le Fonds sera exposé à un certain nombre de monnaies étrangères. Le gestionnaire des placements tiendra compte du risque de change dans la gestion du portefeuille et tentera de maximiser les rendements totaux du Fonds en livres sterling du Royaume-Uni. De plus, il est prévu qu'au moins 90 % de la valeur en livres sterling du Royaume-Uni du portefeuille sera couverte par rapport au dollar canadien.

**Achats effectués sur le marché :**

Pour accroître la liquidité des parts et offrir un soutien sur le marché qui s’y rapporte, le Fonds instaurera un programme d’achat obligatoire sur le marché, aux termes duquel, sous réserve de certaines exceptions énoncées dans la convention de fiducie (dont il est question à la rubrique « Description des parts — Programme d’achat obligatoire sur le marché ») et de l’observation des exigences réglementaires applicables, il sera tenu d’acheter des parts aux fins d’annulation selon les modalités ci-après et sous réserve de celles-ci. Si, le jour ouvrable suivant la clôture du placement, le cours moyen pondéré des parts est inférieur à 95 % de la valeur liquidative du Fonds (la « VL par part ») calculée à la dernière date d’évaluation (terme défini à la rubrique « Évaluation »), le Fonds offrira d’acheter aux fins d’annulation les parts offertes sur le marché à un cours équivalant ou inférieur à 95 % de la VL par part le jour ouvrable suivant. Le nombre maximum de parts achetées au cours d’un trimestre (à compter du trimestre qui commence le premier jour du mois suivant la date de clôture du placement) correspondra à 1,25 % du nombre de parts en circulation au début de ce trimestre.

En outre, le Fonds a le droit (mais non l’obligation), dont il peut se prévaloir à son gré, d’acheter à tout moment aux fins d’annulation des parts sur le marché à des cours n’excédant pas la VL par part, sous réserve des restrictions et des exigences réglementaires applicables. Se reporter à la rubrique « Description des parts — Programme d’achat obligatoire sur le marché ».

**Effet de levier financier :**

Après la clôture du placement, le Fonds entend conclure une facilité de prêt (la « facilité de prêt ») avec une banque canadienne (le « prêteur ») qui peut être un membre du groupe de l’un des placeurs pour compte. Le Fonds cherchera à utiliser un levier financier correspondant à environ 10 % de son actif total. Toutefois, le gestionnaire des placements peut, à son gré, accroître ou diminuer le montant du levier financier que le Fonds emploie d’après ses prévisions des rendements offerts sur le marché. Le montant total des emprunts contractés et de tout autre levier financier ne peut excéder 15 % de l’actif total du Fonds. La facilité de prêt peut être utilisée pour l’achat de titres supplémentaires pour le portefeuille. Il est prévu que les modalités, les conditions, les taux d’intérêt ainsi que les frais, selon le cas, prévus aux termes de la facilité de prêt seront ceux qui s’appliquent généralement aux opérations de cette nature et que le prêteur (qui peut être une banque canadienne ou un membre du groupe d’une banque canadienne pouvant tous deux être membres du groupe de l’un des placeurs pour compte) exigera que le Fonds lui fournisse une sûreté à l’égard d’une partie ou de la totalité de son actif en vue de garantir ces obligations. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices en matière de placement du Fonds — Effet de levier financier ».

**Valeur liquidative :**

La valeur liquidative du Fonds (la « valeur liquidative » ou « VL ») à une date quelconque équivaut à la valeur globale de l’actif du Fonds moins la valeur globale de son passif, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres sommes étant payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à une telle date. Se reporter à la rubrique « Évaluation — Valeur liquidative et VL par part ».

**Rachat :**

À compter de 2008, les parts pourront être rachetées le dernier jour ouvrable de septembre de chaque année (la « date de rachat »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats, à un prix de rachat par part fondé sur la VL par part, déduction faite des frais de financement du rachat. Les parts

peuvent être également être rachetées mensuellement en contrepartie d'un prix de rachat par part fondé sur le cours des parts. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

**Fiduciaire :**

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le fiduciaire du Fonds, agit en qualité de dépositaire de l'actif du Fonds et est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds. Se reporter aux rubriques « Gestion du Fonds — Le fiduciaire » et « Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ».

**Dissolution :**

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe mais peut être dissous (la « date de dissolution ») sur remise par le fiduciaire d'un préavis écrit d'au moins 90 jours au gérant avec l'approbation des deux tiers des porteurs de parts obtenue à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examen de cette dissolution, à la condition que les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres pour l'assemblée votent en faveur de la dissolution.

Le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, la valeur liquidative du Fonds est réduite par suite de rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus économiquement faisable de poursuivre ses activités et qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Immédiatement avant la date de dissolution, le gestionnaire des placements convertira, dans la mesure du possible, les éléments d'actif du Fonds en espèces et le fiduciaire, une fois que toutes les dettes de la fiducie auront été acquittées ou qu'une provision adéquate aura été constituée dans ce but, distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution.

Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR, les parts offertes constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

**Incidences fiscales fédérales canadiennes :**

En général, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition en question, y compris la tranche imposable des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, qui lui est payé ou payable au cours de l'année d'imposition. Dans la mesure où des sommes payables aux porteurs de parts sont désignées comme étant des gains en capital imposables, ces sommes seront traitées à titre de gains en capital réalisés par les porteurs de parts. Le porteur de parts qui dispose de parts détenues à titre d'immobilisations (dans le cadre d'un rachat ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts et des frais de disposition raisonnables. Les distributions versées par le Fonds à

un porteur de parts en sus de la quote-part de ce dernier du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds ne seront pas incluses dans le revenu, mais portées en réduction du prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisation serait autrement inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif.

Chaque investisseur doit s'informer des incidences fiscales provinciales et fédérales d'un placement dans les parts auprès de son conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Facteurs de risque :**

Un placement dans les parts est assujéti à certains facteurs de risque, notamment les suivants :

- a) le fait que rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de placement;
- b) le fait que les risques associés à un placement dans les actions ordinaires comprennent les risques généraux inhérents aux placements en actions, tels que la conjoncture économique générale;
- c) le fait que la plupart des titres détenus dans le portefeuille seront des titres de sociétés du secteur des services financiers et que la répartition du Fonds ne sera donc pas diversifiée;
- d) le fait que la valeur du portefeuille et la VL par part varieront en fonction, notamment, de la valeur liquidative des titres détenus dans le portefeuille ainsi que des dividendes et des distributions versés sur ceux-ci;
- e) le recours à l'effet de levier financier pour améliorer les rendements;
- f) la dépendance envers le gérant et le gestionnaire des placements et le fait que rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des conseils en matière de placement et des services de gestion de portefeuille demeureront au service du gestionnaire des placements pendant qu'il fournit des conseils en matière de placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds;
- g) la sensibilité au taux d'intérêt;
- h) le risque de change;
- i) les risques inhérents aux titres étrangers;
- j) les risques inhérents à l'utilisation d'instruments dérivés;
- k) les prêts de titres;
- l) le fait que les parts pourraient se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la VL par part et que rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui refléteront leur valeur liquidative;
- m) les risques associés aux modifications de la composition du portefeuille et de la concentration des placements;
- n) la possibilité que le Fonds ne puisse acquérir ou vendre des titres illiquides;
- o) les risques inhérents au rachat substantiel de parts;
- p) le statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières;

- q) les conflits d'intérêts potentiels;
- r) les propositions fiscales concernant la déductibilité des frais et le statut du Fonds;
- s) l'absence d'antécédents d'exploitation du Fonds et l'absence actuelle d'un marché public pour la négociation des parts;
- t) le fait que le rendement passé du fonds du Royaume-Uni n'est pas et ne devrait pas être interprété comme une indication du rendement futur;
- u) le fait que les porteurs de parts n'auront pas de participation dans les titres qui composent le portefeuille;
- v) la perte possible d'un placement.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

## SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau suivant contient un sommaire des frais payables par le Fonds. Se reporter à la rubrique « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
<b>Rémunération payable aux placeurs pour compte pour la vente de parts :</b>	0,50 \$ par part (5 %).
<b>Frais d'émission :</b>	Le Fonds réglera, jusqu'à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement, les frais liés au placement de parts par le Fonds, qui sont évalués à 710 000 \$ dans le cas du placement maximal et à 578 000 \$ dans le cas du placement minimal.
<b>Gestion et frais de gestion des placements :</b>	Le Fonds versera au gérant des frais annuels correspondant à 1,1 % de la VL, cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, ainsi qu'une somme égale aux frais de service (décrits ci-après) que le gérant doit payer aux courtiers, majorés des taxes applicables. Le gérant rémunérera le gestionnaire des placements par prélèvement sur ses frais de gestion.
<b>Frais d'exploitation :</b>	Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, qui sont évalués à 326 000 \$ par année. Le Fonds sera également responsable des frais extraordinaires qu'il peut engager à l'occasion.
<b>Frais de service :</b>	Des frais de service (les « frais de service ») seront payables à chaque courtier dont des clients détiennent des parts. Les frais de service sont cumulés quotidiennement et payés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,40 % annuellement de la VL des parts détenues par les clients du courtier. Les frais de service payables aux courtiers inscrits à l'égard du trimestre se terminant le 30 juin 2007 seront établis au prorata.

## LE FONDS

Le Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn II (le « Fonds ») est une fiducie de placement constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une convention de fiducie datée du 27 février 2007 (la « convention de fiducie ») intervenue entre Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant »), en sa qualité de gérant, et la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (le « fiduciaire »), en qualité de fiduciaire. Le gérant a été constitué sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 15 janvier 2001 et appartient en propriété exclusive à CC&L Capital Markets Partnership.

L'établissement principal du Fonds et le siège social du gérant sont situés au Suite 300, 181 University Ave., Toronto (Ontario) M5H 3M7.

### Statut du Fonds

Le Fonds n'est pas un « organisme de placement collectif » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les souscripteurs de parts ne pourront se prévaloir de certaines des protections fournies aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif en vertu de ces lois.

### Raison d'être du Fonds et objectifs de placement

Le Fonds a été conçu pour tirer avantage de l'expertise de New Star Asset Management Limited (le « gestionnaire des placements » ou « New Star ») dans les placements effectués dans le secteur mondial des services financiers. Le gestionnaire des placements jouit d'une excellente réputation dans ce domaine et estime que le secteur mondial des services financiers continuera de surclasser les autres secteurs du marché.

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs des parts (les « porteurs de parts ») un flux stable de distributions en espèces mensuelles d'un montant initial cible de 0,05 \$ par part (ce qui représente un rendement annuel d'environ 6,0 % sur le prix d'émission de 10,00 \$ par part);
- ii) préserver et augmenter la valeur liquidative par part du Fonds.

Aux fins de l'atteinte des objectifs de placement du Fonds, le produit net du placement, ainsi que les emprunts contractés aux termes de la facilité de prêt du Fonds seront investis dans un portefeuille géré activement (le « portefeuille ») composé de titres d'entreprises du secteur mondial des services financiers. Le portefeuille sera géré activement par New Star.

Le Fonds cherchera à utiliser un levier financier correspondant à environ 10 % de son actif total. Toutefois, le gestionnaire des placements peut, à son gré, accroître ou diminuer le montant du levier financier que le Fonds emploie d'après ses prévisions des rendements offerts sur le marché, à la condition que le levier financier n'excède pas 15 % de l'actif total du Fonds.

## SECTEUR MONDIAL DES SERVICES FINANCIERS

Les sociétés du secteur de services financiers ont des ramifications dans tous les secteurs de l'économie. Sur la plupart des marchés, les sociétés du secteur des services financiers représentent de 15 % à 30 % de la capitalisation totale d'un marché. Elles génèrent des revenus de particuliers, de sociétés, d'organismes publics et de gouvernements. Par conséquent, New Star est d'avis qu'un portefeuille de sociétés du secteur de services financiers peut servir de véhicule de placement dans une vaste gamme de secteurs d'activité d'un certain nombre de pays.

New Star est d'avis que les facteurs suivants contribuent à rendre le secteur mondial des services financiers attrayant à long terme :

- i) les banques, les sociétés de gestion de pension et de gestion d'actif et les sociétés d'assurance bénéficient toutes du vieillissement de la population et de l'accroissement des richesses dans les pays de marchés développés et émergents et, étant donné que la population active diminue et qu'il y a de moins en moins de contribuables pour payer les retraites, les gouvernements encouragent les gens à se tourner vers ces sociétés pour leurs besoins en matière de retraite;

- ii) la mondialisation engendre des regroupements qui peuvent fournir aux investisseurs avisés l'occasion de s'approprier les primes versées par les acquéreurs et de bénéficier des synergies réalisées par les sociétés bien gérées et découlant de la rationalisation;
- iii) les opérations financières se sont internationalisées et de nouveaux produits continuent de voir le jour, ce qui se traduit par des revenus supplémentaires pour les institutions financières et des façons plus efficaces de couvrir leurs risques.

Selon New Star, le fait que le secteur des services financiers soit l'un des secteurs les plus importants et les plus diversifiés au sein des marchés boursiers mondiaux constitue un attrait. Le secteur mondial des services financiers comporte un grand nombre de sous-secteurs qui englobent les caisses d'épargne, les banques régionales, les banques de crédit hypothécaire, les courtiers, les gestionnaires d'actif, les sociétés d'assurance-vie, les sociétés d'assurance I.A.R.D. (y compris les sociétés de réassurance) et les sociétés de financement spécialisé (cartes de crédit, crédit-bail, garanties financières, etc.). Cette diversité permet au gestionnaire des placements de trouver des occasions de placement attrayantes à chaque stade du cycle de placement. New Star pourrait très bien ne pas investir dans un sous-secteur particulier.

### **Perspectives actuelles**

De l'avis de New Star, un contexte de croissance économique mondiale, de faible niveau de l'inflation et de taux d'intérêt bas (comparativement aux niveaux passés) présente des perspectives positives pour le secteur mondial des services financiers. Le point de vue de New Star est appuyé par les éléments suivants :

- i) la vigueur des marchés financiers au cours des dernières années;
- ii) la valeur élevée des éléments d'actif sous-tendant les prêts garantis;
- iii) le faible taux prévu de non-recouvrement des créances depuis 2002;
- iv) la demande croissante pour les prêts, spécialement en Europe continentale et en Europe de l'Est;
- v) les nombreuses fusions et acquisitions.

New Star estime que même si les anticipations inflationnistes et, par conséquent, les taux d'intérêt, se sont accrus dernièrement, cette tendance se renversera au cours des prochains mois. Par conséquent, malgré les préoccupations entourant l'incidence d'un ralentissement de la croissance économique aux États-Unis, il est possible de tirer d'importants gains des investissements dans un certain nombre de sociétés financières si l'on examine des thèmes particuliers au sein des sous-secteurs financiers. Plus particulièrement, des occasions d'investissement existent actuellement dans ce qui suit :

- i) les banques européennes qui sont exposées à des économies qui croissent plus rapidement en Europe de l'Est où le niveau du crédit à la consommation et du crédit au foyer est bien inférieur à celui des économies développées en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest;
- ii) les banques privées et les sociétés de gestion d'actif qui participent à la croissance du patrimoine mondial et à la demande d'autres véhicules d'investissements comme les fonds de couverture et les investissements dans des sociétés fermées;
- iii) certaines banques d'investissement qui ont accès à un flux d'affaires élevé sur les marchés primaires et/ou secondaires;
- iv) les sociétés d'assurance-vie qui tirent profit de la demande accrue au chapitre des produits d'épargne et d'autres produits de placement.

À la suite d'un repli des marchés au début de la décennie, un certain nombre de sociétés du secteur des services financiers se sont livrées à un exercice de compression des coûts et, de l'avis de New Star, ont réussi à rationaliser considérablement leurs structures de coûts. New Star estime que la compression des coûts, conjuguée à l'exposition des sociétés du secteur des services financiers aux marchés haussiers constitue un potentiel de levier d'exploitation exceptionnel pour les sociétés du secteur des services financiers et donc la possibilité de générer des profits et des flux de trésorerie élevés ainsi que d'accroître les dividendes.

## GESTIONNAIRE DES PLACEMENTS

New Star, filiale en propriété exclusive de New Star Asset Management Group PLC (collectivement avec ses filiales, le « groupe New Star »), fournira des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds. New Star agit également à titre de gestionnaire des placements du Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn dont les objectifs et les stratégies en matière de placement sont essentiellement similaires à celles du Fonds.

Le groupe New Star est une société de gestion d'actif du Royaume-Uni dont la principale activité consiste à fournir des produits et des services de gestion d'actif à des investisseurs particuliers et institutionnels. Fondé en juin 2000, le groupe New Star gère des éléments d'actif totalisant environ 21,1 milliards de livres sterling en date du 31 décembre 2006 et s'est taillé une place comme l'un des plus importants groupes de gestion de fonds commun de placement indépendants du Royaume-Uni. Au cours de la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2006, il s'est classé au premier rang des fonds communs de placement au Royaume-Uni selon le chiffre d'affaires net et, au 31 décembre 2006, il s'est classé au 14<sup>e</sup> rang des gestionnaires de fonds communs de placement du Royaume-Uni les plus importants selon l'actif géré (source : UK Investment Management Association).

Le portefeuille sera géré selon la même méthode de placement que celle que le gestionnaire des placements applique au fonds qu'il a lancé en décembre 2001, soit le New Star Global Financials Fund (le « fonds du Royaume-Uni »). Le rendement total annuel composé de ce fonds depuis le 31 décembre 2001, jusqu'au 31 décembre 2006 a atteint 22,6 % par année. Le fonds du Royaume-Uni gère un actif totalisant 235 millions de livres sterling au 31 décembre 2006 et New Star gère plus de 5,8 milliards de livres sterling par l'intermédiaire de sa gamme de produits dans le secteur des services financiers.

Le tableau suivant illustre les rendements totaux annuels composés du fonds du Royaume-Uni pour la dernière année, les trois dernières années et les cinq dernières années et depuis sa création comparativement à l'indice FTSE Global Financials pour les mêmes périodes :

### New Star Global Financials Fund Rendements totaux annuels composés<sup>1)2)</sup>

	Au 31 décembre 2006 <sup>3)</sup>		
	Un an	Trois ans	Cinq ans
New Star Global Financials Fund	23,6 %	31,2 %	22,6 %
Indice FTSE Global Financials	7,1 %	11,6 %	2,5 %

Source : Lipper Hindsight.

Notes :

- 1) Rendement total en livres sterling du Royaume-Uni, déduction faite des frais.
- 2) Déduction faite de la retenue d'impôt du Royaume-Uni. La retenue d'impôt peut différer au Canada. Elle devrait généralement s'élever à 15 % sur les dividendes.
- 3) Le Fonds du Royaume-Uni a commencé à exercer des activités le 28 décembre 2001.

## PROCESSUS DE PLACEMENT

Le portefeuille sera géré selon la même méthode de placement que celle que le gestionnaire des placements applique à son fonds du Royaume-Uni. New Star recourt à une combinaison de méthodes qui vont de l'analyse de la tendance descendante et l'analyse économique à l'analyse ascendante des titres, la construction du portefeuille étant principalement fondée sur la sélection des titres. Le fonds du Royaume-Uni comprend entre 60 et 80 titres à l'égard desquels New Star met en œuvre une stratégie active qui s'éloigne considérablement dans bien des cas des pondérations repères. New Star investira l'actif du Fonds dans des sociétés sans égard à leur capitalisation boursière, y compris dans de petites ou moyennes entreprises qui offrent de meilleures perspectives de croissance que les grandes sociétés de premier ordre. Le Fonds pourrait mettre davantage l'accent sur la production de revenus que ne le fait le fonds du Royaume-Uni.

New Star suit le processus de placement en quatre étapes suivant :

## 1. Repérage des tendances clés et des thèmes économiques

New Star investit l'actif du Fonds de manière à suivre les thèmes stratégiques qui ressortent de son analyse des tendances et de l'économie, la construction du portefeuille étant axée sur l'approche ascendante par l'analyse fondamentale. New Star commence par analyser l'économie mondiale afin de déterminer quels sous-secteurs financiers peuvent fournir des rendements attrayants compte tenu de l'état des marchés, des facteurs liés à la liquidité, de la solvabilité, du niveau de confiance des entreprises et de la réglementation. Cette façon de procéder permet au gestionnaire de se faire une opinion sur certains secteurs et pays. Parmi les thèmes importants actuellement appliqués par New Star dans la gestion du fonds du Royaume-Uni se trouvent la reprise d'un certain nombre d'économies européennes, particulièrement si les taux d'intérêt sont bas, l'acquisition continue d'éléments d'actif et l'activité liée aux fusions et acquisitions et aux restructurations.

New Star estime que le potentiel d'un placement dans les titres d'une société du secteur des services financiers est souvent lié à la conjoncture économique dans laquelle une telle société exerce ses activités. Elle privilégie donc les économies florissantes. Si le marché d'un pays semble coûteux par rapport à celui d'autres pays, New Star a tendance à être plus sélective dans ses placements dans ce pays, sauf si la qualité ou le potentiel des sociétés du secteur des services financiers sont exceptionnels.

À l'échelle d'un sous-secteur, la tendance du bénéfice ou de la volatilité peut avoir une incidence sur le processus de sélection des titres de New Star. Les actions de sociétés d'assurance-vie, par exemple, tendent à être grandement influencées par la direction des marchés en général si bien que New Star aura tendance à éviter ce sous-secteur si elle croit que les marchés risquent d'être faibles et, à l'inverse, à surpondérer ses titres dans un secteur en particulier si elle croit qu'il est sous-évalué. En général, New Star recherche des sous-secteurs où les ventes sont en hausse, où la clientèle augmente et où les marges s'améliorent. Les perspectives d'offres publiques d'achat peuvent également constituer un attrait pour New Star, bien que les sociétés visées par des offres publiques d'achat doivent afficher des caractéristiques fondamentales viables et afficher un cours qui n'est pas simplement soutenu par la spéculation.

## 2. Analyse des facteurs fondamentaux pour repérer les titres attrayants

Après s'être formé une opinion sur la conjoncture économique en général et avoir repéré les tendances et sous-secteurs attrayants, New Star prend des décisions importantes sur le plan de la sélection des titres afin de tirer parti des écarts importants entre les perspectives de croissance de sociétés qui œuvrent sur le même marché.

New Star entreprend une analyse fondamentale afin de dresser le portrait d'une société et d'établir si sa stratégie est susceptible de donner des résultats de placement positifs. En particulier, New Star se penche sur quatre facteurs influents :

a) **Stratégie d'entreprise** : New Star investit dans des sociétés qui, selon elle, ont une stratégie d'entreprise viable à long terme et produisent des rendements du capital élevés. New Star est d'avis que le secteur des services financiers est relativement facile à pénétrer si bien qu'elle préfère investir dans les sociétés qui sont des chefs de file dans leur domaine ou qui exploitent un créneau viable. Les stratégies d'entreprise d'une société doivent être adaptées au contexte économique et New Star sélectionne les titres de sociétés dont les attentes concordent avec sa propre perception du contexte dans lequel elle exerce des activités. New Star estime que la stratégie d'entreprise d'une société doit également tenir compte du cadre réglementaire. Elle vérifie si la réglementation peut aider une société, un sous-secteur ou le secteur des services financiers d'un pays dans son ensemble, ou lui nuire.

b) **Gestion de la qualité** : Selon New Star, une direction solide est fondamentale dans les services financiers étant donné que la nature des activités peut faire dégénérer des problèmes rapidement. New Star rencontre régulièrement les hauts dirigeants des sociétés du secteur des services financiers afin d'évaluer leurs forces et faiblesses et porte une attention particulière aux résultats passés, à l'engagement à créer de la valeur pour les actionnaires et à harmoniser les intérêts de la direction avec ceux d'investisseurs externes.

c) **Finances saines** : Ce facteur crée de grands obstacles à l'entrée de sorte que les sociétés du secteur des services financiers génèrent souvent des niveaux de rentabilité soutenus et élevés. En raison de l'introduction de l'Accord de Bâle II applicable aux banques et de la Directive Solvabilité II applicable aux sociétés d'assurance-vie en Europe, la direction se concentrera probablement sur l'utilisation plus efficace des bilans. Cela pourrait également déclencher d'autres regroupements au sein du secteur, les sociétés cherchant à tirer profit des avantages d'avoir les entreprises les plus diversifiées possibles parmi les régions géographiques et les gammes de produits.

d) **Évaluations attrayantes** : New Star considère l'évaluation comme étant le facteur le plus important dans les décisions de placement et, par conséquent, une partie du fonds du Royaume-Uni est investie dans les meilleures occasions de placement sans égard au secteur d'activité. Dans le cadre de l'évaluation de sociétés, New Star favorise les mesures d'évaluation traditionnelles comme le ratio cours/bénéfice et les rendements du capital. Des évaluations relatives de titres, de secteurs et de marchés géographiques sont également utilisées pour repérer la valeur.

### **3. Évaluation du coût d'option de la conservation de titres**

Un suivi constant des titres conservés est effectué afin de s'assurer qu'ils se comportent conformément aux attentes de New Star. Des soubresauts du marché ou d'un titre peuvent créer des occasions d'achat ou de vente. Un titre dont la courbe s'écarte considérablement de son évaluation historique ou une activité qui fournit un momentum dans un sous-secteur sont des exemples de situations pouvant créer de telles occasions. Si un titre monte en flèche, New Star envisage de vendre une partie ou la totalité de sa position dans celui-ci pour cristalliser des profits. Toutefois, il arrive parfois que les données fondamentales relatives à un titre s'améliorent de façon marquée et justifient que l'on conserve le titre.

### **4. Contrôle des risques**

Le contrôle des risques est une composante clé du processus de placement. Voici, selon New Star, quelques mesures essentielles du contrôle des risques : restreindre sa position dans un titre; s'astreindre à une discipline de vente rigoureuse; éviter d'investir dans des titres plutôt que de surpondérer ou de souspondérer ses placements vis-à-vis un indice; contrôler le risque de change; limiter son exposition aux mouvements de change potentiels en tenant compte des taux d'intérêt, de l'indice pondéré en fonction des échanges commerciaux historiques pertinent ainsi que des flux des échanges commerciaux et des flux de trésorerie.

## LE PORTEFEUILLE

Le Fonds cherchera à produire des revenus et à susciter une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans les titres de sociétés du secteur mondial des services financiers.

### Dix principaux émetteurs

Voici les 10 principaux émetteurs dont les titres sont inclus dans le Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn et dont les titres devraient être inclus dans le portefeuille initial du Fonds.

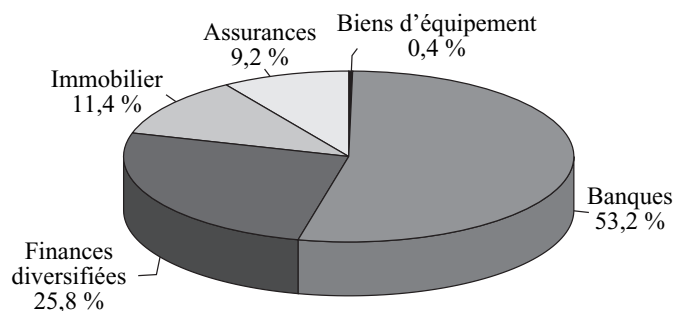
<u>Émetteur</u>	<u>Pondération</u>	<u>Rendement en dividendes</u>
1. Groupe Crédit Suisse . . . . .	5,43 %	3,00 %
2. Unicredito Italiano Spa . . . . .	4,18 %	3,70 %
3. Marfin Popular Bank Ltd. (Chypre) . . . . .	3,65 %	2,80 %
4. Banque Cantonale Vaudoise — RE . . . . .	3,54 %	1,10 %
5. Société Générale — A . . . . .	3,12 %	3,60 %
6. Partners Group AG . . . . .	2,90 %	0,00 %
7. Société de la Tour Eiffel . . . . .	2,90 %	3,72 %
8. Sberbank . . . . .	2,89 %	0,27 %
9. New Star Asset Management Group PLC <sup>1)</sup> . . . . .	2,88 %	2,40 %
10. Deutsche Bank AG — REG . . . . .	2,75 %	4,30 %

Note :

- 1) New Star Asset Management Group PLC est la société mère du gestionnaire des placements. Le gérant devra examiner et approuver tout investissement effectué par le Fonds dans un membre du groupe du gestionnaire des placements.

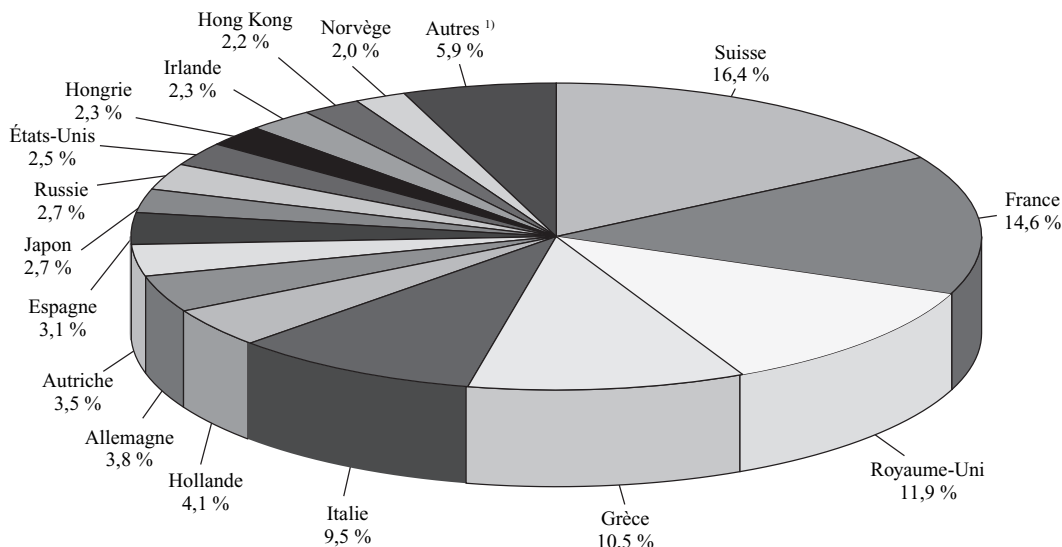
### Répartition par secteur

Le tableau suivant illustre la répartition par secteur du portefeuille du Fonds du secteur mondial de services financiers Connor, Clark & Lunn dans le secteur des services financiers et la répartition prévue par secteur du portefeuille initial du Fonds dans le secteur des services financiers.



## Répartition géographique

Le tableau suivant illustre la répartition géographique du portefeuille du Fonds du secteur mondial de services financiers Connor, Clark & Lunn et la répartition géographique prévue du portefeuille initial du Fonds.



Note :

1) Cette catégorie est composée de 7 pays, chacun représentant moins de 2,0 % du portefeuille initial prévu.

## LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS

### Restrictions en matière de placement

Le Fonds utilisera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option pour attributions excédentaires (terme défini à la rubrique « Mode de placement »)) à l'acquisition des placements du portefeuille. Dans le cadre de l'achat et de la détention des placements du portefeuille, le Fonds sera assujéti, notamment, aux restrictions en matière de placement suivantes :

- i) **Placements.** Le Fonds investira au moins 90 % du portefeuille dans des titres de sociétés du secteur mondial des services financiers;
- ii) **Concentration.** Le gestionnaire des placements investira au plus 10 % de son actif total dans un seul émetteur;
- iii) **Effet de levier financier.** Le Fonds ne peut contracter d'emprunts ou recourir à d'autres formes de levier financier qui correspondent à plus de 10 % de son actif total au moment de la conclusion de la facilité de prêt. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices en matière de placement du Fonds — Effet de levier financier »;
- iv) **Marchandises.** Le Fonds n'achètera ni ne vendra de marchandises ou de contrats de marchandises pour le portefeuille;
- v) **Titres illiquides.** Au plus 10 % de l'actif (calculés au moment de l'achat) du portefeuille seront investis dans des « titres illiquides ». À cette fin, le terme « titres illiquides » désigne les titres qui ne peuvent être vendus dans une période de sept jours, dans le cours normal des affaires, au prix approximatif auquel ils sont évalués pour le portefeuille;
- vi) **Titres immobiliers, sauf les titres de fiducies de placement immobilier (« FPI »).** Le Fonds n'achètera pas de titres immobiliers (sauf dans le cadre de l'achat de titres d'émetteurs qui investissent principalement dans des immeubles ou dans des participations dans des immeubles, dont les FPI, jusqu'à concurrence d'un maximum de 15 % de l'actif total du Fonds au moment de l'achat);

- vii) **Contrôle.** Le Fonds n'aura pas la propriété de plus de 10 % des titres de participation en circulation d'un émetteur ni n'achètera les titres d'un émetteur dans le but d'exercer un contrôle sur la direction de celui-ci;
- viii) **Absence de garantie.** Le Fonds ne garantira pas les titres ou obligations d'une autre personne physique ou morale que le gérant et s'il garantit de tels titres ou obligations, il ne le fera qu'à l'égard des activités du Fonds;
- ix) **Statut en vertu de la LIR.** Le Fonds n'effectuera ni ne détiendra de placements qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR;
- x) **Entités de placement étrangères.** Le Fonds n'acquerra pas de participation dans une fiducie non-résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » ni n'investira dans les titres d'une société ou d'une fiducie non-résidente ou d'une autre entité non-résidente s'il est tenu d'évaluer son placement dans ces titres à la valeur du marché conformément à l'article proposé 94.2 de la LIR ou d'inclure un montant important dans son revenu aux termes des articles proposés 94.1 ou 94.3 de la LIR, comme il est indiqué dans les modifications proposées de la LIR portant sur les entités de placement étrangères et les fiducies non-résidentes figurant dans un Avis de motion de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 9 novembre 2006 (ou les modifications apportées à ces propositions, aux dispositions législatives qui ont été promulguées ou aux dispositions qui les remplacent);
- xi) **Sociétés affiliées étrangères contrôlées.** Le Fonds n'investira pas dans les titres d'une entité qui constituerait une société étrangère affiliée contrôlée du Fonds aux fins de la LIR;
- xii) **Biens canadiens imposables.** Le Fonds n'acquerra pas ni ne détiendra des biens qui sont des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR ou qui constitueront autrement des « biens déterminés » au sens des modifications proposées de la LIR qui ont été annoncées le 16 septembre 2004;
- xiii) **Propositions fiscales portant sur les fiducies intermédiaires de placement déterminées.** Le Fonds n'effectuera ni ne détiendra de placement qui ferait en sorte qu'il deviendrait une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins des propositions fiscales publiées par le ministre des Finances (Canada) le 21 décembre 2006 (les « propositions fiscales du 21 décembre 2006 »), telles qu'elles peuvent être modifiées ou promulguées. Entre autres, pour être admissible à ce titre :
  - a) le Fonds ne doit pas détenir de « titres » d'une « entité déterminée » (terme défini dans les propositions fiscales du 21 décembre 2006) si ces titres ont une juste valeur marchande totale qui excède 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de cette entité;
  - b) le Fonds ne doit pas détenir de « titres » d'une « entité déterminée » (terme défini dans les propositions fiscales du 21 décembre 2006) si, avec tous les titres d'entités affiliées à l'entité déterminée que le Fonds détient, ces titres ont une juste valeur marchande totale qui excède 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises et en circulation du Fonds.

#### **Effet de levier financier**

Après la clôture du placement, le Fonds entend conclure une facilité de prêt (la « facilité de prêt ») avec une banque canadienne (le « prêteur ») qui peut être un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte. Le Fonds cherchera à utiliser un levier financier correspondant à environ 10 % de son actif total. Toutefois, le gestionnaire des placements peut, à son gré, accroître ou diminuer le montant du levier financier que le Fonds emploie d'après ses prévisions des rendements offerts sur le marché. Le montant total des emprunts contractés aux termes de la facilité de prêt ne peut excéder 15 % de l'actif total du Fonds. La facilité de prêt peut être utilisée pour l'achat de titres supplémentaires pour le portefeuille. Il est prévu que les modalités, les conditions, les taux d'intérêt ainsi que les frais, selon le cas, prévus aux termes de la facilité de prêt seront ceux qui s'appliquent généralement aux opérations de cette nature et que le prêteur (qui peut être une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne pouvant tous deux être membres du groupe de

l'un des placeurs pour compte) exigera que le Fonds lui fournisse une sûreté à l'égard d'une partie ou de la totalité de son actif en vue de garantir ces obligations.

Si la somme totale empruntée ou autrement assujettie à l'effet de levier financier par le Fonds excède la limite de 15 %, la dette sera réduite d'une manière raisonnable sur le plan commercial dès que possible de manière que la somme empruntée ou autrement assujettie à l'effet de levier financier cesse d'excéder cette limite. Si la somme totale empruntée ou autrement assujettie à l'effet de levier financier par le Fonds excède 20 % de l'actif total du Fonds, la dette sera réduite immédiatement de manière que la somme empruntée ou autrement assujettie à l'effet de levier financier ne constitue pas plus de 15 % de l'actif total du Fonds.

Sauf en ce qui concerne les emprunts contractés par le Fonds aux termes de la facilité de prêt, le Fonds ne contractera pas d'autres emprunts ni ne conclura d'autres opérations assujetties à l'effet de levier financier.

### **Couverture du risque de change et utilisation d'autres instruments dérivés**

Le Fonds sera exposé à un certain nombre de monnaies étrangères. Le gestionnaire des placements tiendra compte du risque de change dans la gestion du portefeuille et tentera de maximiser les rendements totaux du Fonds en livres sterling du Royaume-Uni. De plus, il est prévu qu'au moins 90 % de la valeur en livres sterling du Royaume-Uni de l'exposition non canadienne du portefeuille sera couverte par rapport au dollar canadien.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés conformément à sa stratégie de placement et au Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « Règlement 81-102 ») (comme si le Fonds était assujetti au Règlement 81-102) ou tel qu'il est autrement permis par les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes à l'occasion. Par exemple, le Fonds peut utiliser des instruments dérivés afin d'annuler ou de réduire les risques associés à un placement ou à un groupe de placements.

### **Prêts de titres**

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres pour générer du revenu supplémentaire et/ou gérer les liquidités à court terme. Tout emprunteur de titres auprès du Fonds doit maintenir auprès d'un mandataire admissible une garantie dont la valeur marchande correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres empruntés et doit accorder au Fonds le droit de vendre la garantie si l'emprunteur manque à ses obligations aux termes de l'opération. Le Fonds accordera à l'emprunteur le droit de vendre les titres si le Fonds manque à ses obligations aux termes de l'opération. La valeur de la garantie et des titres sera vérifiée quotidiennement et la garantie sera rajustée de façon appropriée chaque jour ouvrable (tout jour où les banques commerciales situées à Toronto, en Ontario, sont ouvertes au public étant désigné ci-après un « jour ouvrable »). Toute opération de prêt de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR.

## **GESTION DU FONDS**

### **Le gérant**

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. fournira des services de gestion pour le Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le gérant aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion qu'il fournit au Fonds. Se reporter aux rubriques « Fonctions et services relevant du gérant » et « Frais ».

Le gérant est conseiller en valeurs inscrit et gestionnaire de portefeuille et gère des éléments d'actif de plus de 1,1 milliard de dollars au 31 décembre 2006. Le gérant fait aussi partie de Connor, Clark & Lunn Financial Group (le « Groupe CC&L »), qui comprend également Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd., Connor Clark & Lunn Private Capital Ltd., Baker Gilmore & Associés Inc., PCJ Investment Counsel Ltd., Gestion de placement Scheer Rowlett & Associés Ltée, New Star Canada Inc., Connor, Clark & Lunn Arrowstreet Capital Ltd., Global Alpha Capital Management Ltd. et Banyan Capital Partners Management Partnership. Le Groupe CC&L, qui compte des éléments d'actif sous gestion totalisant environ 35 milliards de dollars au 31 décembre 2006, offre la gestion professionnelle d'éléments d'actif financiers pour le compte de promoteurs de régimes de retraite, de régimes d'accumulation de capital, de sociétés, de fondations, d'organismes de placement collectif et d'investisseurs.

Connor, Clark & Lunn Financial Group et New Star Institutional Managers Limited ont une coentreprise au Canada appelée New Star Canada Inc.

Le gérant agit en qualité de gérant ou de conseiller en placement pour les fonds de placement suivants : Connor, Clark & Lunn ROC Pref Corp., Fonds de revenu conservateur II Connor, Clark & Lunn, Fonds de revenu à rendement réel Connor, Clark & Lunn, ROC Pref III Corp., Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn, ROC Pref II Corp., ROC Pref Corp., SNP Health Split Corp., Connor, Clark & Lunn PRINTS Trust, Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn et CANADIAN Financials & Utilities Split Corp.

### **Fonctions et services relevant du gérant**

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant a le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires du Fonds, de prendre toutes les décisions ayant trait à l'entreprise du Fonds et de lier ce dernier. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers s'il juge que cela serait dans l'intérêt du Fonds.

Les fonctions du gérant consisteront à faire ce qui suit : tenir les registres comptables du Fonds; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds; établir les états financiers, les déclarations de revenu et les renseignements financiers et comptables exigés par le Fonds; voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports requis par les lois applicables à l'occasion; voir à ce que le Fonds se conforme aux exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables; préparer les rapports du Fonds destinés aux porteurs de parts et aux autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes; fournir au dépositaire l'information et les rapports qui lui permettront de s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires; administrer le rachat des parts; prendre des dispositions pour effectuer un paiement qui est exigible vers la date de dissolution; traiter et communiquer avec les porteurs de parts et négocier les contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment avec des dépositaires, des agents des transferts, des vérificateurs et des imprimeurs.

Le gérant surveillera également la stratégie de placement du Fonds pour s'assurer qu'il respecte les lignes directrices en matière de placement et que le produit net tiré du placement est investi comme il est indiqué à la rubrique « Emploi du produit ».

Le Fonds conclura la convention de tenue des registres, de transfert et de placement comme il est indiqué à la rubrique « Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ». Ce type de convention ne libère d'aucune façon le gérant des obligations dont il doit s'acquitter envers le Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le Fonds peut résilier la convention précitée moyennant un préavis en ce sens.

### **Convention de fiducie**

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant exercera ses pouvoirs et s'acquittera de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et à cet égard, fera preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gérant raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gérant a conclu la convention de gestion des placements avec le gestionnaire des placements et le Fonds. Aux termes de cette convention, le gestionnaire des placements agira à titre de sous-conseiller du gérant et du Fonds. Le gérant sera responsable envers le Fonds de tous les conseils en placement et services de gestion de portefeuille fournis par le gestionnaire des placements au Fonds et de toute perte qui pourrait découler de l'omission du gestionnaire des placements de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts et de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits contre le gestionnaire des placements étant donné qu'il n'est pas résident du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif sont situés à l'extérieur de ce pays.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions de gérant du Fonds sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts et au Fonds ou sur remise d'un préavis plus court que le Fonds peut juger acceptable. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais la nomination de celui-ci devra recevoir l'approbation

des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gérant. Si le gérant a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 20 jours ouvrables suivant la réception d'un avis en ce sens, le Fonds en avisera les porteurs de parts et les porteurs de parts pourront le destituer et lui nommer un remplaçant.

En contrepartie des services qu'il fournit aux termes de la convention de gestion, le gérant a droit à la rémunération décrite à la rubrique « Frais » et sera remboursé de tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte du Fonds. En outre, le Fonds indemniserà le gérant et chacun de ses administrateurs, membres de la direction, employés et mandataires de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance imminente ou introduite, ou pour toute autre réclamation présentée contre le gérant ou l'un ou l'autre de ses membres de la direction, administrateurs, employés ou mandataires dans le cadre de ses fonctions de gérant, sauf celles découlant de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gérant.

### **Comptabilité et communication de l'information**

L'exercice du Fonds correspondra à l'année civile ou à toute autre période autorisée en vertu de la LIR, au choix du Fonds. Le gérant verra à ce que le Fonds se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gérant tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités du Fonds. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'examiner les livres et registres du Fonds durant les heures d'ouverture habituelles, aux bureaux du gérant. Néanmoins, sous réserve des lois applicables, les porteurs de parts n'auront pas accès à l'information dont le caractère confidentiel doit, de l'avis du gérant, être préservé dans l'intérêt du Fonds.

### **Administrateurs et membres de la direction du gérant**

Les nom, lieu de résidence, poste occupé auprès du gérant et fonctions principales de chaque administrateur et membre de la direction du gérant s'établissent comme suit :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès du gérant</u>	<u>Fonctions principales</u>
W. NEIL MURDOCH . . . . . Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
PHILIP K. GOW . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur, chef des finances, secrétaire et responsable de la conformité	Administrateur, chef des finances, secrétaire et responsable de la conformité, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
MICHAEL W. FREUND . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Associé directeur, Connor, Clark & Lunn Financial Group
TIMOTHY E. BRADSHAW . . . . . Toronto (Ontario)	Premier vice-président et directeur national des ventes	Premier vice-président et directeur national des ventes, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
JENNIFER L. STEWART . . . . . Toronto (Ontario)	Vice-présidente	Vice-présidente, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
BONNIE L.M. CHWARTACKI . . . . . Winnipeg (Manitoba)	Vice-présidente, Ventes, Ouest canadien	Vice-présidente, Ventes, Ouest canadien, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
VICTORIA L. JONAS . . . . . Beaconsfield (Québec)	Vice-présidente, Ventes, Québec	Vice-présidente, Ventes, Québec, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.

**W. Neil Murdoch :** *analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill, titulaire d'un baccalauréat en droit de l'université de Toronto, titulaire d'une maîtrise en gestion de la Kellogg Graduate School of Management de Northwestern University.* M. Murdoch s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en décembre 2003. Auparavant, il a été vice-président directeur et gestionnaire de portefeuilles du Groupe de Fonds AIC.

**Philip K. Gow :** *analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'université Dalhousie, titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'université Saint Mary's.* M. Gow a été administrateur délégué de Brenton Reef Capital Inc. (que Connor, Clark & Lunn Capital Markets Partnership a acquise en avril 2001) de 1997 à avril 2001 et il est administrateur et chef des finances de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. depuis avril 2001.

**Michael W. Freund :** *titulaire d'un baccalauréat en sciences commerciales de l'université de Capetown.* M. Freund a occupé divers postes de direction auprès de sociétés du groupe CC&L depuis 1997. À l'heure actuelle, ses fonctions principales consistent à être associé directeur de Connor, Clark & Lunn Financial Group.

**Timothy E. Bradshaw :** *analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill; titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la London Business School.* M. Bradshaw s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en mai 2006. Auparavant, il a été vice-président du Groupe Financier Banque TD de 2000 à octobre 2005.

**Jennifer L. Stewart :** *analyste financière agréée, titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'université Western Ontario.* M<sup>me</sup> Stewart travaille chez Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. depuis mars 2002. Auparavant, elle était spécialiste des titres de participation canadiens chez Merrill Lynch Canada Inc., où elle s'occupait tout particulièrement du créneau des fonds de revenu et des produits structurés.

**Bonnie L.M. Chwartacki :** *titulaire d'un baccalauréat en commerce (spécialisé) de l'université du Manitoba.* M<sup>me</sup> Chwartacki s'est jointe à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. à l'automne 2004. Auparavant, elle était vice-présidente régionale, Ouest canadien auprès du Groupe de Fonds AIC.

**Victoria L. Jonas :** *titulaire d'un baccalauréat en éducation de l'Université McGill.* M<sup>me</sup> Jonas s'est jointe à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en décembre 2005. Elle a été première directrice régionale des ventes de la Société de Placements Franklin Templeton de 2002 à décembre 2005, vice-présidente régionale de Spectrum Investments de 2001 à la vente de cette société au Fonds CI en 2002 et, auparavant, elle était vice-présidente régionale et administratrice du Groupe d'OPC AGF depuis 1987.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont approuvé la version définitive du Règlement 81-107 le 19 septembre 2006. Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, y compris le Fonds, aient un comité d'examen indépendant auquel le gérant doit acheminer toutes les questions relatives aux conflits d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gérant est également tenu d'établir des politiques et des procédures écrites qu'il doit suivre pour traiter les questions de conflits d'intérêts, tenir des registres à l'égard de ces questions et aider le comité d'examen indépendant à s'acquitter de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant doit se composer d'au moins trois membres indépendants, et doit effectuer des évaluations régulières et fournir des rapports au Fonds et aux porteurs de parts à l'égard de ses fonctions. Même si les membres initiaux du comité d'examen indépendant doivent être nommés d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2007, il n'est pas obligatoire de respecter intégralement le Règlement 81-107 avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

Le gérant a l'intention de mettre en œuvre toute exigence supplémentaire afin de se conformer au Règlement 81-107 dans les délais alloués, y compris nommer les membres du comité d'examen indépendant.

#### **Politiques et procédure concernant le vote par procuration**

En ce qui concerne le vote sur les questions pour lesquelles le Fonds reçoit, à titre d'actionnaire, des documents de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur, le gestionnaire des placements a le devoir fiduciaire d'agir uniquement dans l'intérêt du Fonds. Le gestionnaire des placements a l'intention d'exercer en temps opportun le droit de vote que confèrent les titres et de prendre des décisions sur l'exercice du droit de vote dans l'intérêt du Fonds. La politique concernant le vote par procuration

prévoit que les droits de vote relatifs aux affaires courantes devant être examinées aux assemblées annuelles seront généralement exercés conformément aux recommandations de la direction, à moins que le niveau de divulgation, la procédure suivie ou le jugement de la direction ne suscite des préoccupations. Les questions plus complexes ou inhabituelles (par exemple les questions de rémunération, les opérations entre apparentés, les restructurations et les émissions de titres de participation et de titres de créance) seront tranchées au cas par cas. Outre ses propres travaux de recherche, le gestionnaire des placements a conclu une convention avec Research Recommendations and Electronic Voting Limited (« RREV »), coentreprise formée par la National Association of Pension Funds (« NAPF ») et Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS ») afin qu'ils lui fournissent une analyse de toutes les questions liées aux procurations. Les points litigieux sont repérés dans le cadre du processus de recherche entrepris par RREV et soulevés lors d'une rencontre avec New Star, qui utilise la recherche pour prendre les mesures nécessaires. New Star a adopté la politique standard de RREV en matière de vote par procuration et se conforme à la politique en matière de gouvernance d'entreprise de la NAPF ainsi qu'aux *ISS US Voting Manual Recommendations*. Aux termes de la convention de gestion des placements, le gestionnaire des placements s'est engagé à exercer les droits de vote que confèrent les procurations en conformité avec ces lignes directrices, sous réserve du pouvoir du gestionnaire des placements d'y déroger lorsque l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts l'exige.

### **Le conseil consultatif**

Le Fonds a établi un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») composé de deux membres que le gérant nommera et qui seront tous deux indépendants de lui, du conseiller en placement ainsi que de chacun des membres de leur groupe, et qui n'auront aucune participation ni aucune relation, notamment d'affaires, qui pourrait interférer considérablement, ou qui pourrait raisonnablement être perçue, comme interférant considérablement avec leur jugement. Le conseil consultatif fournira des conseils indépendants au gérant pour l'aider à fournir les services prévus par la convention de fiducie, notamment à l'égard des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels (sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Conflits d'intérêts ») ou des opérations avec des apparentés repérées par le gérant. Les membres du conseil consultatif doivent agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gérant donnera au conseil consultatif un compte rendu trimestriel sur l'exploitation et le rendement du Fonds, notamment en ce qui a trait au respect des restrictions en matière de placement et des contrats importants applicables, tels qu'ils sont modifiés à l'occasion.

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant sera tenu d'aviser par écrit chaque membre du conseil consultatif de tout conflit d'intérêts, conflit d'intérêts éventuel ou opération entre apparentés touchant le gérant ou le Fonds (à l'exception des conflits d'intérêts, des conflits d'intérêts potentiels ou des opérations entre apparentés liés à des questions à l'égard desquelles l'approbation des porteurs de parts est requise aux termes de la convention de fiducie), et de consulter le conseil consultatif à cet égard.

En cas de différend entre le conseil consultatif et le gérant à l'égard d'un conflit d'intérêts, d'un conflit d'intérêts potentiels ou d'une opération entre apparentés, sur réception de directives écrites du conseil consultatif, le gérant convoquera une assemblée de porteurs de parts pour examiner le conflit d'intérêts, le conflit d'intérêts potentiel ou l'opération entre apparentés.

Le rapport annuel du Fonds envoyé aux porteurs de parts renfermera un rapport du conseil consultatif qui résume les recommandations que le conseil consultatif a faites, notamment les recommandations que le gérant n'a pas suivies, selon le cas, de même que toute autre question que le conseil consultatif juge appropriée compte tenu des circonstances.

Le Fonds réglera tous les frais engagés par le conseil consultatif dans le cadre de ses fonctions à l'égard du Fonds. Le conseil consultatif est habilité à retenir, aux frais du Fonds, les services d'un conseiller indépendant ou d'autres conseillers s'il le juge approprié. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Le Fonds indemniserà les membres du conseil consultatif, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à leur norme de diligence. Les membres du conseil consultatif ne seront

pas tenus responsables des placements que le Fonds effectuera, ni du rendement du Fonds. Les membres du conseil consultatif peuvent assumer des fonctions similaires à l'égard d'autres entités gérées par le gérant.

Voici une brève description de la formation et de l'expérience des membres pressentis du conseil consultatif :

**Arthur Donner** est expert-conseil en économie à Toronto. Ses services de recherche et de consultation portent sur une vaste gamme de sujets liés à l'économie et aux politiques gouvernementales, soit la macroéconomie, les finances, les régimes de retraite, l'économie du travail, l'environnement, les politiques industrielles et les politiques en matière de communication. Il a travaillé dans des universités ainsi que dans les secteurs public et privé et il continue de fournir ses services à titre de commentateur dans les médias. M. Donner siège au conseil d'administration du First Ontario Fund, fonds de capital de risque ontarien. Il est également membre du comité consultatif en matière de placement de la Fiducie du Nunavut. En septembre 2002, il a été nommé au conseil d'administration de Social Housing Services Corporation Financial Inc. De plus, il est membre du comité de placement de l'Atkinson Charitable Foundation depuis un certain nombre d'années qu'il préside depuis quatre ans. Entre juillet et octobre 2005, M. Donner a été conseiller spécial du ministre fédéral du logement, Joe Fontana, relativement à la mise sur pied de nouvelles institutions pour le logement autochtone.

**Selwyn Kletz** a récemment pris sa retraite en tant que président, North America of Asset Management of Investment Company, PLC, société britannique dont les activités consistent à investir dans des sociétés de services de conseil en placement. Auparavant, il était président et chef de la direction d'AMIC Canada, Limited depuis sa fondation. Il a également été administrateur délégué de CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., où il dirigeait le service de recherche sur les actions mondiales et était membre du comité de gestion des actions et du comité des placements de la division de services bancaires d'investissement. Plus tôt au cours de sa carrière, M. Kletz a fondé et dirigé MYW Financial Management (intégrée depuis à Gestion de portefeuille Scotia Limitée), Laurim Capital Management Inc. et Laurentian Investment Management (Canada) Inc. M. Kletz compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des placements.

### **Le fiduciaire**

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie et, en cette qualité, est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds qui sont décrits dans la convention de fiducie, notamment le calcul de la VL, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds et la signature de documents pour le compte de celui-ci.

Le fiduciaire peut démissionner sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Il peut être destitué sur approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité simple des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin, s'il commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou en cas de manquement important à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception d'un avis en ce sens. La démission ou la destitution du fiduciaire ne prend effet qu'au moment où son remplaçant accepte sa nomination. En cas de démission du fiduciaire, son remplaçant peut être nommé par le gérant. La nomination de tout remplaçant doit être approuvée par les porteurs de parts si le fiduciaire est destitué par ces derniers. À défaut de la nomination d'un remplaçant dans les 60 jours, le fiduciaire ou tout porteur de parts peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un.

La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie, sauf s'il manque aux obligations qui lui incombent aux termes de celles-ci ou s'il n'agit pas avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt des porteurs de parts dans la mesure prescrite par les lois qui s'appliquent aux fiduciaires d'entreprises ou s'il omet de faire preuve du soin, de la diligence ou de la compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances similaires. En outre, la convention de fiducie comporte d'autres dispositions usuelles de limitation de la responsabilité du fiduciaire et d'indemnisation de ce dernier ou de l'un ou l'autre de ses membres de la direction, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de certaines responsabilités engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir une rémunération du Fonds, comme il est indiqué à la rubrique « Frais ». Le fiduciaire a droit au remboursement de tous les frais qu'il a engagés et de toutes les dettes qu'il a contractées en bonne et due forme relativement aux activités du Fonds.

## Le dépositaire

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira à titre de dépositaire (le « dépositaire ») de l'actif du Fonds aux termes de la convention de fiducie devant être conclue avant la clôture du placement par le Fonds et le dépositaire. Le dépositaire ou un membre de son groupe s'occupera également de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, notamment le calcul de la VL, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds ainsi que la tenue des livres et registres du Fonds.

## LE GESTIONNAIRE DES PLACEMENTS

Le gestionnaire des placements fournira des conseils en matière de placement et de gestion de portefeuille au Fonds et gèrera activement le portefeuille du Fonds conformément aux restrictions en matière de placement du Fonds aux termes d'une convention de gestion des placements (la « convention de gestion des placements ») intervenue entre le gérant, en qualité de gérant du Fonds et pour son propre compte, et le gestionnaire des placements en date du 27 février 2007.

Le gestionnaire des placements sera chargé de mettre en œuvre la stratégie de placement du Fonds. Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres ainsi que l'exécution de toutes les opérations de portefeuille et autres à l'égard du portefeuille seront prises par le gestionnaire des placements. Le gestionnaire des placements a été établi en juin 2000, a des bureaux à Londres, en Angleterre et gérait directement environ 21,1 milliards de livres sterling au 31 décembre 2006. Le bureau principal du gestionnaire des placements est situé à Londres, en Angleterre et lui et certaines autres sociétés du groupe New Star sont autorisés et réglementés au Royaume-Uni par la Financial Services Authority.

Les nom, lieu de résidence, poste occupé auprès du gestionnaire des placements et fonctions principales des administrateurs et membres de la direction pertinents du gestionnaire des placements s'établissent comme suit :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès du gestionnaire des placements</u>	<u>Fonctions principales</u>
JOHN DUFFIELD . . . . . Londres, Royaume-Uni	Président directeur	Président directeur, New Star Asset Management Group
HOWARD COVINGTON . . . . . Londres, Royaume-Uni	Chef de la direction	Chef de la direction, New Star Asset Management Group
RUPERT RUVIGNY . . . . . Londres, Royaume-Uni	Directeur des finances et chef de l'exploitation du groupe	Directeur des finances et chef de l'exploitation du groupe, New Star Asset Management Group
RAVI ANAND . . . . . Londres, Royaume-Uni	Directeur des finances et chef des produits structurés	Directeur des finances et chef des produits structurés, New Star Asset Management Limited
PHILIP GOLDSMITH . . . . .	Administrateur délégué, Ventes et commercialisation internationales	Administrateur délégué, Ventes et commercialisation internationales, New Star Asset Management Limited

Chacune des personnes susmentionnées a occupé son poste actuel ou un poste similaire auprès du gestionnaire des placements au cours des cinq années précédant la date des présentes.

**John Duffield :** M. Duffield a fondé New Star en juin 2000. Auparavant, il était chef de la direction de Jupiter International Group, qu'il a fondée en 1985.

**Howard Covington :** M. Covington s'est joint à New Star à titre d'administrateur ne faisant pas partie de la direction en août 2000 et en est devenu le chef de la direction en janvier 2001. Auparavant, il a été chef de la direction de l'entreprise bancaire d'investissement européenne de Wasserstein Parella de 1996 à 2001. Avant

cette période, il a été administrateur de SG Warburg, où il s'est occupé du financement d'entreprises, pendant 10 ans.

**Rupert Ruvigny :** M. Ruvigny s'est joint à New Star en octobre 2000. Auparavant, il a été vice-président du secteur de la réglementation des services financiers chez PricewaterhouseCoopers. Il a obtenu son titre de comptable agréé alors qu'il était au service de Price Waterhouse en 1984. M. Ruvigny est devenu associé en 1992 et il est spécialisé dans la gestion d'actif et la réglementation. Il a été détaché auprès d'IMRO initialement à titre de responsable des enquêtes, puis de directeur du suivi.

**Ravi Anand :** M. Anand est entré au service de New Star en juin 2001. Auparavant, il était directeur de l'entreprise liée au marché des capitaux propres de HSBC. Il a travaillé pour HSBC pendant cinq ans après avoir œuvré dans la prospection de clientèle chez Robert Fleming & Co. et avoir obtenu son titre de comptable agréé alors qu'il était au service de KPMG.

**Philip Goldsmith :** M. Goldsmith s'est joint à New Star en 2001. Auparavant, il a été responsable des ventes et de la commercialisation internationales de Kenmar, chef de file en gestion alternative des investissements. M. Goldsmith a travaillé pour un conseiller financier établi dans la City avant de fonder Finexco International, le conseiller financier multinational qui s'est ensuite regroupé avec Old Mutual. Il a été directeur de l'entreprise internationale d'Old Mutual de 1986 à 1992. Il a été un directeur fondateur de Greystone International, qui fait partie de ConAgra.

L'équipe de spécialistes des placements responsables de la gestion des placements chez le gestionnaire des placements possède une vaste expérience de la gestion des portefeuilles de placements. Les employés du gestionnaire des placements qui seront principalement chargés de gérer le portefeuille sont Guy de Blonay et son assistant, Nick Brind.

**Guy de Blonay :** *droit, Université de Genève.* M. de Blonay s'est joint au gestionnaire des placements alors qu'il travaillait pour Jupiter Asset Management à titre de cogestionnaire du très performant Jupiter Ecology Fund. M. de Blonay gère le New Star Global Financials Fund depuis son lancement en décembre 2001 ainsi que le New Star Financials Hedge Fund depuis son lancement en avril 2002 et il a géré le New Star Global British Lion Fund de 2002 à 2004. Il a démontré sa compétence à titre de gestionnaire de portefeuille dans le secteur mondial des services financiers et jouit d'une vaste expérience sur les marchés d'Asie et d'Amérique latine. M. de Blonay a été noté AAA par Citywire à la fin de décembre 2006.

**Nick Brind :** *B.Sc., université de Southampton; diplômé du Securities Institute.* M. Brind travaille pour le gestionnaire des placements depuis son départ d'Exeter Asset Management en avril 2005. Il est le principal gestionnaire de fonds du New Star Financial Opportunities Fund (auparavant Exeter Financials Fund). Chez Exeter Asset Management, M. Brind avait la responsabilité de gérer un certain nombre de fonds, dont Exeter Financials Fund et Exeter Capital Growth Fund. Ces fonds ont depuis été acquis par le gestionnaire des placements et le dernier de ceux-ci a été renommé New Star UK Strategic Capital Unit Trust. Avant de se joindre à Exeter Asset Management en 1997, M. Brind a travaillé pendant trois ans chez Capel-Cure Myers à titre de gestionnaire de portefeuille.

### **Convention de gestion des placements**

Aux termes de la convention de gestion des placements, le gestionnaire des placements est tenu d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts de Fonds et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances similaires. La convention de gestion des placements prévoit que le gestionnaire des placements ne sera aucunement responsable des placements effectués, conservés ou vendus, ni d'une perte ou d'une diminution de la valeur des éléments d'actif du Fonds s'il a satisfait aux obligations et aux normes de soin, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. Le gestionnaire des placements sera responsable en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses normes de soin. Le gérant devra examiner et approuver tout investissement effectué par le Fonds dans un membre du groupe du gestionnaire des placements.

La convention de gestion des placements, à moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution du Fonds. Si le gérant est destitué, la convention de gestion des placements sera résiliée au moment de la destitution. Le gérant peut résilier la convention de gestion des placements si le gestionnaire des placements a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité, a subi une radiation d'inscription ou a perdu une licence ou une autre autorisation nécessaire pour fournir ses services aux termes de celle-ci ou s'il commet un manquement important à l'égard des dispositions de celle-ci et qu'il n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables suivant la remise par le gérant d'un avis en ce sens au gestionnaire des placements et au fiduciaire. Sauf comme il est décrit ci-dessus, le gestionnaire des placements ne peut être destitué de son poste de gestionnaire des placements du Fonds.

Le gestionnaire des placements peut résilier la convention de gestion des placements sur remise d'un préavis de 20 jours ouvrables si le gérant viole une disposition importante de cette convention ou est défaillant par rapport à celle-ci et qu'il n'y est pas remédié dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis en ce sens au gérant et à la fiducie, ou si les restrictions en matière de placement du Fonds sont modifiées de façon importante.

Si la convention de gestion des placements est résiliée, le gérant nommera sans délai un autre gestionnaire des placements afin que celui-ci s'acquitte des fonctions de gestionnaire des placements jusqu'à la tenue d'une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins de la ratification de cette nomination.

En contrepartie des services qu'il rend aux termes de la convention de gestion des placements, le gestionnaire des placements a droit à une rémunération et sera remboursé de tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte du Fonds. En outre, le gestionnaire des placements et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par le Fonds de l'ensemble des réclamations présentées contre le gestionnaire des placements pour un acte ou une omission qui ne sont pas attribuables à son inconduite délibérée, à sa mauvaise foi, à une négligence de sa part ou à un manquement à ses normes de soin.

## DESCRIPTION DES PARTS

### Parts

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en parts et en parts de catégorie F. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables de chaque catégorie. Les seules différences qui existent entre les parts et les parts de catégorie F sont la rémunération des placeurs pour compte payable au moment de l'émission de parts de la catégorie et la tranche composée des frais de service des frais de gestion payables à l'égard des parts de chaque catégorie, tel qu'il est énoncé à la rubrique «Frais». La VL par part de chaque catégorie ne sera donc pas identique en raison des frais différents attribuables à chaque catégorie de parts. En règle générale, la VL par part des parts de catégorie F sera supérieure à la VL par part. La VL et la VL par part de chaque catégorie seront calculées par le dépositaire, tel qu'il est énoncé ci-après à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements, la fiducie : i) est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds sera un émetteur assujéti aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant la clôture du placement et il est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la convention de fiducie.

Toutes les parts d'une catégorie comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer à parts égales à toutes les distributions effectuées par le Fonds, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution effectuée à la dissolution du Fonds. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent seront émises.

La convention de fiducie prévoit que le Fonds n'émettra pas de parts supplémentaires après la conclusion du placement, sauf i) pour un produit net par part d'une catégorie qui n'est pas inférieur à 100 % de la VL par part de la catégorie en question, ii) par voie de distributions de parts, iii) avec l'approbation des porteurs de

parts votant ensemble et votant séparément en tant que catégorie, exprimée par voie de résolution extraordinaire (terme défini ci-après à la rubrique « Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts ») ou iv) conformément au régime de réinvestissement (terme défini ci-après à la rubrique « Régime de réinvestissement de distributions »). Immédiatement après une distribution proportionnelle de parts d'une catégorie à tous les porteurs de parts de la catégorie en question en règlement des distributions autre qu'en espèces attribuables au prorata à cette catégorie, le nombre de parts en circulation de la catégorie sera regroupé de façon que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts de la catégorie que celui qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces. Sous réserve de ce qui précède, le Fonds peut également attribuer et émettre d'autres titres au moment et de la façon que le fiduciaire déterminera à son gré.

### **Programme d'achat obligatoire sur le marché**

Pour accroître la liquidité des parts et offrir un soutien sur le marché qui s'y rapporte, le Fonds instaurera un programme d'achat obligatoire sur le marché, aux termes duquel, sous réserve de certaines exceptions énoncées dans la convention de fiducie et de l'observation des exigences réglementaires applicables, il sera tenu d'acheter des parts aux fins d'annulation selon les modalités ci-après et sous réserve de celles-ci. Si, le jour ouvrable suivant une date d'évaluation, le cours moyen pondéré des parts est inférieur à 95 % de la valeur liquidative du Fonds (la « VL ») par part (la « VL par part ») calculée à la dernière date d'évaluation, le Fonds offrira d'acheter aux fins d'annulation les parts offertes sur le marché à un cours équivalant ou inférieur à 95 % de la VL par part le jour ouvrable suivant. Le nombre maximum de parts achetées au cours d'un trimestre correspondra à 1,25 % du nombre de parts en circulation au début de ce trimestre (à compter du trimestre qui commence le premier jour du mois suivant la date de clôture du placement). Le Fonds n'est pas tenu d'effectuer de tels achats i) s'il n'a pas les ressources de trésorerie, la capacité d'endettement ni les autres ressources nécessaires pour les effectuer ou ii) si, de l'avis du gérant, ces achats nuiraient à ses activités.

### **Autres achats sur le marché**

En outre, la convention de fiducie prévoit que le Fonds a le droit (mais non l'obligation), dont il peut se prévaloir à son gré, d'acheter à tout moment aux fins d'annulation des parts sur le marché à des cours n'excédant pas la VL par part, sous réserve des restrictions et des exigences réglementaires applicables. Il est prévu que ces achats, le cas échéant, seront effectués en tant qu'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'intermédiaire de la bourse de valeurs ou du marché où les parts sont inscrites, s'il y a lieu, et aux termes de leurs règles, conformément à la convention de fiducie ou tel que le permettent autrement les lois sur les valeurs mobilières applicables.

### **Système d'inscription en compte**

L'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. À la date de clôture du placement, le Fonds remettra à la CDS les certificats attestant le total des parts ayant été souscrites à l'occasion du placement. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des parts.

Le Fonds, le gérant, le gestionnaire des placements et les placeurs pour compte ne seront pas responsables i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS ou à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de nantir ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le Fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Une assemblée des porteurs de parts du Fonds peut être convoquée par le gérant au moyen d'une convocation écrite indiquant le but de l'assemblée et peut être convoquée à la demande des porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts alors en circulation au moyen d'une convocation écrite indiquant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts doit être donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum à une telle assemblée est atteint si deux porteurs de parts sont présents ou sont représentés par procuration, sauf si une assemblée est tenue dans le but d'étudier la question visée à l'alinéa d) ci-après de la rubrique « Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts », auquel cas le quorum correspond aux porteurs de parts détenant 15 % des parts en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure prévue de l'assemblée, l'assemblée, dans le cas où elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts ou dans le but d'étudier la question visée à l'alinéa d), prendra fin et sera prorogée d'au moins 10 jours, et le quorum à la reprise de l'assemblée sera atteint par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration. Chaque porteur de parts présent à une assemblée des porteurs de parts a droit à une voix par part entière inscrite à son nom.

Le Fonds n'a pas l'intention de tenir des assemblées annuelles des porteurs de parts.

### **Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts**

Aux termes de la convention de fiducie, les questions suivantes doivent être approuvées par les porteurs de parts au moyen d'une résolution adoptée à 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin (une « résolution extraordinaire »), sauf les questions énoncées aux alinéas b), e) et j) qui doivent être adoptées par les porteurs de parts à la majorité simple des voix à une assemblée convoquée et tenue à cette fin (une « résolution ordinaire »). Un vote distinct par catégorie est également requis si une catégorie de parts était touchée différemment de l'autre en qui concerne les points c), g), h), l) et m) :

- a) une modification des objectifs de placement du Fonds indiqués à la rubrique « Le Fonds — Raison d'être du Fonds et objectifs de placement »;
- b) une modification des restrictions en matière de placement du Fonds indiquées à la rubrique « Lignes directrices en matière de placement du Fonds — Restrictions en matière de placement »;
- c) une modification du mode de calcul de la rémunération ou des autres frais à la charge du Fonds qui aurait pour effet d'alourdir cette charge, sauf si les frais sont exigés par une personne physique ou morale qui n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds;
- d) le remplacement du gérant du Fonds, sauf un remplacement par un membre de son groupe;
- e) sauf comme il est indiqué à la rubrique « Gestion du Fonds — Le fiduciaire », le remplacement du fiduciaire du Fonds, sauf un remplacement par un membre de son groupe;
- f) le remplacement des vérificateurs du Fonds;
- g) une restructuration avec une fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'éléments d'actif à une telle fiducie si les conditions suivantes sont réunies :
  - i) le Fonds cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des éléments d'actif;
  - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement;

- h) une restructuration avec une fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition d'éléments d'actif de cette fiducie si les conditions suivantes sont réunies :
  - i) le Fonds poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des éléments d'actif de la fiducie;
  - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts du Fonds;
  - iii) l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- i) la dissolution du Fonds avant la date de dissolution, sauf comme il est indiqué à la rubrique « Dissolution du Fonds »;
- j) la prolongation du Fonds au delà de la date de dissolution, comme il est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds »;
- k) la modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts;
- l) l'émission de parts supplémentaires, sauf i) en contrepartie d'un produit net égal ou supérieur à 100 % de la VL par part d'une catégorie ou ii) au moyen d'une distribution de parts;
- m) une diminution de la fréquence de calcul de la VL par part d'une catégorie.

#### **Modifications de la convention de fiducie**

Le gérant peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la convention de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment aux fins suivantes :

- a) supprimer toute contradiction ou autre incohérence entre les dispositions de la convention de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique au Fonds ou le concerne;
- b) apporter à la convention de fiducie une modification ou une correction d'ordre typographique ou nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incohérente, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente;
- c) rendre la convention de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux instructions générales applicables établies par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts;
- d) maintenir ou permettre au fiduciaire de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour maintenir le Fonds comme « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR;
- e) assurer une protection accrue aux porteurs de parts.

Sauf pour ce qui est des modifications de la convention de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou les modifications énumérées précédemment qui ne requièrent ni leur approbation ni un avis préalable, le gérant peut modifier la convention de fiducie à l'occasion, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

#### **Renseignements et rapports destinés aux porteurs de parts**

Le Fonds remettra aux porteurs de parts les états financiers (notamment intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés) et les autres rapports que le gérant est tenu de remettre à l'occasion en vertu des lois applicables, y compris les formulaires réglementaires exigés pour la préparation des déclarations de revenu des porteurs de parts aux termes de la LIR et de la législation provinciale équivalente.

## **Porteurs de parts non-résidents**

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la LIR), et le fiduciaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le fiduciaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables d'au moins 40 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gérant détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou qu'une telle situation est imminente, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai de moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au fiduciaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes dans ce délai, le fiduciaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachées à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences négatives sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la LIR ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la LIR.

## **DISSOLUTION DU FONDS**

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe mais peut être dissous (la « date de dissolution ») sur remise par le fiduciaire d'un préavis écrit d'au moins 90 jours au gérant avec l'approbation des deux tiers des porteurs de parts obtenue à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et tenue aux fins d'examen de cette dissolution, à la condition que les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres pour l'assemblée votent en faveur de la dissolution.

Le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, la valeur liquidative du Fonds est réduite par suite de rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus économiquement faisable de poursuivre ses activités et qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre. Le Fonds avisera les porteurs de parts de la dissolution par écrit par l'entremise de la CDS de 30 à 60 jours avant la date de dissolution et publiera un communiqué de presse à cet égard au moins 10 jours ouvrables avant la date de dissolution. Le Fonds inclura une description du droit des porteurs de parts, qui sera fondé sur la valeur liquidative, dans l'avis et dans le communiqué de presse.

Immédiatement avant la date de dissolution, le gestionnaire des placements convertira, dans la mesure du possible, les éléments d'actif du Fonds en espèces et le fiduciaire, une fois que toutes les dettes de la fiducie auront été acquittées ou qu'une provision adéquate aura été constituée dans ce but, distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution.

## DISTRIBUTIONS

Le Fonds procurera un flux stable de distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits vers le dernier jour ouvrable de chaque mois (une « date de référence ») d'une valeur initialement égale à environ 0,05 \$ par part (0,60 \$ par année, soit un rendement d'environ 6,0 % par année sur le prix d'émission initial de 10,00 \$ par part).

Le Fonds prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 30 avril 2007 et, d'après la date de clôture prévue pour le 22 mars 2007, qu'elle devrait s'élever à 0,0662 \$ par part, soit un rendement de 6,0 % par année sur le prix d'émission. Les distributions seront payables aux porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence. Le gérant calculera et annoncera chaque année un montant de distribution indicatif (la « distribution indicative ») pour l'année suivante selon la conjoncture du marché et son estimation des rendements totaux du portefeuille pour l'année. Toutes les distributions seront versées aux porteurs de parts en proportion des parts qu'ils détiennent respectivement dans les 15 jours suivant la date de référence ou de toute autre façon dont peut convenir le gérant. En calculant la distribution indicative, le gérant n'a pas l'intention de fixer le taux de distribution au-dessus du rendement total prévu du portefeuille pour l'année en question. Les rendements en sus de la distribution indicative serviront à accroître la VL et fourniront donc une possibilité de plus-value du capital.

D'après la répartition initiale de l'actif prévue dont il est question à la rubrique « Le portefeuille », le portefeuille devrait produire des dividendes et des distributions d'environ 1,8 % par année (compte non tenu des frais et de l'effet de levier financier et déduction faite des retenues d'impôt). Dans l'hypothèse i) où le placement serait de 100 millions de dollars, ii) où le financement par emprunt serait de 10 %, iii) où les frais seraient tels que décrits à la rubrique « Sommaire des frais » et iv) où une retenue d'impôt serait effectuée, le portefeuille devrait s'apprécier à un taux de 6,1 % par année pour que le Fonds puisse maintenir une VL stable tout en effectuant des distributions en espèces mensuelles durant l'année au taux de la distribution indicative initiale. Toute portion de la distribution non financée au moyen des dividendes et des distributions devrait provenir des gains en capital réalisés. Pour assurer la distribution indicative pour l'année, le gérant peut, dans la mesure nécessaire, rembourser une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts.

Le Fonds entend faire en sorte que les distributions totales de revenu net et de gains en capital nets versées chaque année soient suffisamment élevées pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard en vertu de la LIR. Dans la mesure où le Fonds réalise un revenu net et des gains en capital nets en sus de la distribution indicative au cours d'une année, il entend distribuer aux porteurs de parts, au plus tard le 31 décembre de cette année, la tranche de l'excédent nécessaire de manière qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à leur égard en vertu de la LIR. Ces distributions seront versées sous forme de parts et/ou en espèces. Dans la mesure où le Fonds effectue une distribution sous forme de parts, les parts en circulation du Fonds seront regroupées automatiquement de sorte que chaque porteur de parts d'une catégorie du Fonds détienne après le regroupement le même nombre de parts de la catégorie en question du Fonds que celui qu'il détenait avant la distribution de parts supplémentaires (sauf dans le cas des porteurs de parts non-résidents qui doivent faire l'objet d'une retenue d'impôt).

Le Fonds peut également, au gré du gérant, verser des distributions spéciales en espèces ou sous forme de parts à tout moment en plus des distributions en espèces mensuelles. Dans la mesure où le Fonds effectue une distribution sous forme de parts, les parts en circulation détenues par les porteurs de parts de chaque catégorie du Fonds seront regroupées automatiquement de sorte que chaque porteur de parts du Fonds détienne après le regroupement le même nombre de parts du Fonds que celui qu'il détenait avant la distribution de parts supplémentaires (sauf dans le cas des porteurs de parts non-résidents qui doivent faire l'objet d'une retenue d'impôt).

Chaque porteur de parts recevra chaque année les renseignements nécessaires pour pouvoir remplir une déclaration d'impôt sur le revenu à l'égard des sommes payées ou payables par le Fonds à l'égard de son année d'imposition précédente. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

## RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS

Le Fonds entend adopter un régime de réinvestissement des distributions (le « régime de réinvestissement ») au plus tôt quatre mois après la clôture du placement, qui prévoira que toutes les distributions en espèces mensuelles effectuées par le Fonds seront, au choix du porteur de parts, automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires pour le compte du porteur de parts conformément aux modalités de ce régime (décrit ci-après) et de la convention de mandat relative au régime de réinvestissement (la « convention de mandat ») devant être conclue par le gérant pour le compte du Fonds, le gérant et Société de fiducie Computershare du Canada (le « mandataire à l'égard du régime ») aux fins de l'établissement du régime de réinvestissement. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts qui ne sont pas résidents du Canada ne pourront participer au régime de réinvestissement et les porteurs de parts qui cesseront d'être résidents du Canada seront tenus de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement.

Toutes les distributions en espèces mensuelles payables aux porteurs de parts qui choisiront de participer au régime de réinvestissement (les « participants au régime ») seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires détenues par les participants au régime pour le compte de ces participants au régime. Le porteur de parts qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement à une date de référence particulière devrait en aviser l'adhérent de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») par l'intermédiaire duquel il détient des parts (un « adhérent de la CDS ») suffisamment à l'avance par rapport à cette date de référence pour permettre à l'adhérent de la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant immédiatement cette date de référence. Les participants au régime peuvent également effectuer des paiements en espèces facultatifs aux termes du régime en avisant leurs adhérents de la CDS suffisamment à l'avance par rapport à la date de versement d'une distribution pour permettre à l'adhérent de la CDS d'aviser le mandataire à l'égard du régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant immédiatement la date de versement d'une distribution. Chaque paiement en espèces facultatif doit être d'au moins 100 \$, et le nombre total de parts pouvant être achetées au moyen de paiements en espèces facultatifs ne peut excéder 2 % du nombre de parts en circulation au début de l'année civile.

Les distributions payables aux participants au régime détenant des parts ainsi que les paiements en espèces facultatifs seront affectés, pour le compte des participants au régime, à l'achat de parts (des « parts du régime ») directement auprès du Fonds ou sur le marché comme suit :

- Si le cours moyen pondéré des parts à la TSX pour la période de 10 jours ouvrables précédant immédiatement la date de versement d'une distribution pertinente, majoré des commissions et des frais de courtage par part applicables (le « cours »), est inférieur à la VL par part à la date de versement d'une distribution, les parts seront achetées sur le marché durant la période de cinq jours ouvrables suivant cette date de versement d'une distribution, n'importe quel jour ouvrable où le cours est inférieur à la VL par part à la date de versement d'une distribution pertinente.
- Au plus tard le sixième jour ouvrable suivant la date de versement d'une distribution pertinente, la tranche inutilisée, s'il y a lieu, des distributions attribuables aux participants au régime et les paiements en espèces facultatifs seront affectés à l'achat de parts auprès du Fonds, à un prix d'achat correspondant au plus élevé i) de la VL par part à la date de versement d'une distribution pertinente ou ii) de 95 % du cours.
- Si le cours à la date de versement d'une distribution pertinente est égal ou supérieur à la VL par part à la date de versement d'une distribution, les distributions attribuables aux participants au régime qui détiennent des parts et les paiements en espèces facultatifs seront affectés à l'achat de parts du régime auprès du Fonds par l'émission de nouvelles parts en contrepartie i) de la VL par part à la date de versement d'une distribution pertinente ou, si le montant est plus élevé, ii) de 95 % du cours à la date de versement d'une distribution pertinente.
- Les parts du régime achetées parmi les parts non émises du Fonds ou sur le marché seront attribuées au prorata en fonction du nombre de parts détenues par les participants au régime qui détiennent des parts. Les parts du régime seront créditées, en faveur des participants au régime, au compte de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel les participants au régime détiennent des parts.

- Aucune fraction de part ne sera émise aux termes du régime. Les fonds qui ne seront pas investis pour cette raison seront crédités aux participants au régime par l'intermédiaire de leur adhérent de la CDS.

Le réinvestissement automatique des distributions en vertu du régime de réinvestissement ne libérera pas les participants au régime de leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Si le volume de parts négociées est faible, les achats effectués sur le marché en vertu du régime de réinvestissement pourront avoir une incidence considérable sur le cours des parts. Suivant la conjoncture du marché, le réinvestissement direct des distributions en espèces par les porteurs de parts sur le marché peut être plus ou moins avantageux par rapport aux mécanismes de réinvestissement prévus par le régime de réinvestissement. La rémunération du mandataire à l'égard du régime relativement à l'administration du régime de réinvestissement en ce qui concerne une catégorie de parts sera réglée par le Fonds et attribuée à titre de frais de cette catégorie.

Les participants au régime pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence particulière en avisant leur adhérent de la CDS suffisamment à l'avance par rapport à cette date de référence pour permettre à celui-ci d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le mandataire à l'égard du régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant immédiatement cette date de référence. À compter de la première date de versement d'une distribution suivant la remise d'un tel avis, les distributions destinées aux porteurs de parts sont effectuées en espèces. Le gérant pourra mettre fin au régime de réinvestissement, à son seul gré, moyennant un préavis de 30 jours aux participants au régime et au mandataire à l'égard du régime. Le formulaire d'avis de résiliation sera disponible auprès des adhérents de la CDS et les frais associés à la préparation et la livraison de l'avis de résiliation sont à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Sous réserve de toute approbation réglementaire, le gérant pourra également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son seul gré, à la condition de donner un avis d'une telle modification ou suspension aux porteurs de parts. Cet avis peut être donné par le Fonds et prendre la forme d'un communiqué de presse ou d'une annonce contenant une description sommaire de la modification publié dans au moins un grand quotidien à diffusion générale et régulière payée au Canada ou être donné de toute autre manière que le gérant juge appropriée. Le Fonds ne sera pas tenu d'émettre des parts aux termes du régime dans un territoire où l'émission de telles parts serait illégale.

## **RACHAT DE PARTS**

### **Rachats annuels**

À compter de 2008, les parts d'une catégorie pourront être rachetées le dernier jour ouvrable de septembre de chaque année (la « date de rachat »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats, à un prix de rachat par part d'une catégorie (le « montant de rachat annuel ») fondé sur la VL par part d'une catégorie, déduction faite des frais de financement du rachat, et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de rachat. Un avis de rachat doit être donné entre le 45<sup>e</sup> jour et le 20<sup>e</sup> jour ouvrable qui précèdent la date de rachat (le « délai d'avis »).

Les porteurs de parts d'une catégorie dont les parts sont rachetées auront droit à un prix de rachat par part égal à la VL par part d'une catégorie fixée à la date de rachat. Toute distribution impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat relativement à des parts d'une catégorie remises aux fins de rachat à cette date de rachat sera aussi payée le même jour que celui où le produit du rachat est versé. La VL par part d'une catégorie dépendra d'un certain nombre de facteurs du marché, notamment les taux d'intérêt et la volatilité des marchés des actions. Si le Fonds est prolongé au-delà de la date de dissolution, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts à la date de dissolution en contrepartie de la VL par part d'une catégorie à cette date. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

### **Rachats mensuels**

Les parts de chaque catégorie peuvent être remises aux fins de rachat au cours de n'importe quel mois. Les parts dûment remises aux fins de rachat par un porteur de parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le

10<sup>e</sup> jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable d'un mois seront rachetées le dernier jour de ce mois (la « date de rachat mensuelle ») et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le 15<sup>e</sup> jour ouvrable suivant cette date de rachat mensuelle, sous réserve du droit pour le Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Le porteur de parts qui remet dûment une part aux fins de rachat recevra le montant (le « montant de rachat mensuel »), s'il y a lieu, égal au moindre A) de 96 % du cours moyen pondéré des parts à la TSX durant les 15 jours de bourse précédant la date de rachat mensuelle applicable et B) du « cours de clôture » des parts sur le principal marché sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociation à la date de rachat mensuelle applicable. Le « cours de clôture » désigne une somme correspondant i) au cours de clôture des parts si une opération a été effectuée à la date de rachat mensuelle applicable et que le marché publie un cours de clôture; ii) à la moyenne des cours extrêmes des parts si une opération a été effectuée à la date de rachat mensuelle applicable et que le marché publie uniquement les cours extrêmes des parts négociées un jour donné ou iii) à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts si aucune opération n'a été effectuée à la date de rachat mensuelle applicable. Malgré ce qui précède, le porteur de parts qui remet dûment une part aux fins de rachat pendant le délai d'avis aux fins de rachat annuel recevra le montant de rachat annuel.

Le porteur de parts qui remet une part de catégorie F aux fins d'un rachat mensuel recevra une somme égale au produit i) du montant de rachat mensuel et ii) d'une fraction, dont le numérateur est la dernière valeur liquidative par part calculée d'une part de catégorie F, et le dénominateur, la dernière valeur liquidative par part calculée.

Le porteur de parts de catégorie F peut convertir les parts de catégorie F en des parts. On peut convertir les parts de catégorie F au cours d'un mois donné en remettant un avis et les parts en question au plus tard à 17 h (heure de Toronto), le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat mensuel, et les parts de catégorie F ainsi remises seront converties en des parts à la date de rachat mensuel en question. Le porteur de parts de catégorie F peut convertir ces parts et faire racheter les parts auxquelles il a droit à l'égard de la même date de rachat mensuel. En contrepartie de chaque part de catégorie F ainsi convertie, le porteur recevra un nombre de parts égal à la valeur liquidative par part d'une part de catégorie F à la date de rachat mensuel, divisée par la valeur liquidative par part à la date de rachat mensuel.

### **Exercice du droit de rachat**

Le propriétaire de parts qui souhaite exercer les privilèges de rachat doit faire en sorte qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à la CDS (à son bureau de Toronto), au nom du propriétaire, un avis écrit de l'intention du propriétaire de faire racheter ses parts (l'« avis de rachat »). Un propriétaire qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent de la CDS reçoit un avis de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment tôt par rapport à la date d'avis pertinente pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir l'avis à la CDS et que la CDS puisse à son tour faire parvenir l'avis à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds avant ce délai. On pourra se procurer le formulaire d'avis de rachat auprès d'un adhérent de la CDS ou de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Tous les frais liés à la préparation et à la remise de l'avis de rachat seront à la charge du propriétaire exerçant le privilège de rachat.

Sauf de la façon prévue à la rubrique « Suspension des rachats » ci-après, lorsqu'un propriétaire de parts demande à un adhérent de la CDS de faire parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter des parts, ce propriétaire de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent de la CDS en tant que son mandataire exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations qui en découlent.

Tout avis de rachat transmis par un adhérent de la CDS se rapportant à un propriétaire qui a l'intention de faire racheter ses parts que la CDS juge incomplet, incorrect ou non dûment signé est à toutes fins nul et sans effet, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins non exercé aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer le privilège de rachat ou de donner effet au règlement de celui-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part du Fonds envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire.

## **Suspension des rachats**

Le gérant peut donner au fiduciaire l'instruction de suspendre le rachat des parts, ou le paiement du produit du rachat : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse ou à un autre marché où des titres appartenant au Fonds sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % pour ce qui est de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du Fonds, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds ou ii) avec le consentement préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières, au besoin, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gérant détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'éléments d'actif du Fonds impossible ou qui nuit à la capacité du fiduciaire de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gérant avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande de l'existence de la suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension que fait le gérant sera concluante.

## **Achat aux fins d'annulation**

Sous réserve des lois et des règlements applicables, le Fonds instaurera un programme d'achat obligatoire sur le marché et pourra, à tout moment et à l'occasion, acheter des parts d'une catégorie aux fins d'annulation à des prix non supérieurs à la VL par part d'une catégorie calculée à la date d'évaluation précédant immédiatement l'achat en question. Se reporter à la rubrique « Description des parts — Programme d'achat obligatoire sur le marché ».

## **ÉVALUATION**

### **Valeur liquidative et VL par part**

La valeur liquidative (la « VL ») de chaque catégorie de parts à une date quelconque équivaut à la valeur globale de l'actif du Fonds attribué au prorata à cette catégorie moins la valeur globale de son passif attribué au prorata à cette catégorie, y compris l'attribution du revenu, des gains en capital réalisés nets ou de toutes les autres sommes payables aux porteurs de parts de la catégorie en question au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à une telle date. On calcule la VL par part d'une catégorie à une date quelconque en divisant la VL de cette catégorie à cette date par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

La VL et la VL par part de chaque catégorie seront calculées à 16 h (heure de Toronto) ou à tout autre moment que le fiduciaire juge approprié (l'« heure d'évaluation ») les jours suivants (chacun, une « date d'évaluation ») : i) chaque vendredi de l'année (ou si le vendredi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ce vendredi), ii) chaque date de rachat et iii) après la mise en œuvre du régime de réinvestissement, chaque date de versement d'une distribution. Si le Fonds choisit le 15 décembre comme date de fin d'exercice à des fins fiscales selon ce qu'autorise la LIR, la VL et la VL par part de chaque catégorie seront également calculées le 15 décembre. Cette information sera communiquée par le gérant aux porteurs de parts sur demande et sera affichée sur le site Web du gérant ([www.cclcapitalmarkets.com](http://www.cclcapitalmarkets.com)).

Le gérant examinera l'évaluation et, s'il la juge satisfaisante, l'approuvera et il se penchera à l'occasion sur la pertinence des politiques d'évaluation que le Fonds a adoptées, telles qu'elles sont modifiées à l'occasion au gré du gérant, agissant raisonnablement et dans l'intérêt du Fonds.

L'actif total du Fonds se compose des éléments d'actif du portefeuille. L'actif total d'une catégorie se compose des éléments d'actif du portefeuille qui sont attribués au prorata à la catégorie d'après la VL précédente de cette catégorie.

Pour les besoins du calcul de la VL d'une catégorie de parts, le fiduciaire tiendra compte en tout temps des éléments suivants :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des frais payés d'avance, des distributions en espèces déclarées et des intérêts courus mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le fiduciaire juge que la véritable valeur de ces éléments d'actif ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la juste valeur fixée par le fiduciaire;
- b) tout titre inscrit ou négocié à une bourse est évalué au dernier cours acheteur publié à la date d'évaluation à laquelle la VL du Fonds est évaluée (ou à toute autre valeur que les principes comptables généralement reconnus du Canada ou les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent exiger ou permettre), tel qu'il est publié dans un rapport d'usage courant;
- c) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les commissions et autres frais des courtiers, sera considéré comme un élément du passif du Fonds;
- d) les titres vendus mais non livrés, en attente de la réception du produit, sont évalués au prix de vente net;
- e) les titres de négociation restreinte (terme défini dans le Règlement 81-102) sont évalués au moindre de ce qui suit :
  - i) leur valeur fondée sur leur cours normalement publié;
  - ii) la proportion de la valeur marchande des titres de la même catégorie ou série d'une catégorie dont les titres de négociation restreinte font partie et qui ne sont pas des titres de négociation restreinte, égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le Fonds au moment de l'acquisition; toutefois, il pourrait être tenu compte, s'il y a lieu, de la période de temps pendant laquelle les titres de négociation restreinte demeureront des titres de négociation restreinte;
- f) si une date à laquelle la VL calculée n'est pas un jour ouvrable, alors les biens du Fonds seront évalués comme si cette date était le jour ouvrable précédent;
- g) si un placement ne peut être évalué selon les règles précitées, ou si le fiduciaire les juge à tout moment inadéquates dans les circonstances, alors, malgré les règles précitées, le fiduciaire fera cette évaluation d'une manière qu'il considère juste et raisonnable;
- h) la valeur de tous les éléments d'actif du Fonds cotés ou évalués en devises, la valeur de tout montant en dépôt et de toutes les obligations contractuelles payables au Fonds en devises ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par le Fonds en devises doivent être fixées en fonction du taux de change en vigueur à la date applicable à laquelle la VL est calculée ou le plus près possible de cette date;
- i) les charges d'exploitation estimatives du Fonds s'accumulent jusqu'à la date où la VL est calculée.

Il sera tenu compte des rachats mensuels de parts et des émissions de parts d'une catégorie dans le cadre du régime de réinvestissement dans le calcul de la VL d'une catégorie.

### **Vérification des états financiers**

Les états financiers annuels du Fonds seront vérifiés par les vérificateurs du Fonds conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Les vérificateurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

## INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, aux fins de la LIR, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts comme des immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour le porteur de parts, dans la mesure où il ne les détient pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise qui se consacre à la négociation de titres et qu'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts dont les parts ne seraient pas autrement assimilées à des immobilisations peuvent, dans certains cas, faire en sorte que leurs parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils ont actuellement ou auront par la suite la propriété y soient assimilés en faisant le choix irrévocable prévu par la LIR. Le présent résumé repose également sur les hypothèses selon lesquelles aucun des émetteurs des titres compris dans le portefeuille ne seront des sociétés étrangères affiliées du Fonds ou d'un porteur de parts et aucun des titres compris dans le portefeuille ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR, une « participation déterminée » dans une « entité de référence » ou une « entité de placement étrangère » (sauf une « participation exempte ») ou une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » en vertu des modifications proposées de la LIR déposées le 9 novembre 2006 (ou des propositions modifiées ou promulguées ou encore des dispositions qui les remplacent). Le présent résumé repose aussi sur les conseils du gérant et des placeurs pour compte à l'égard de certaines questions factuelles.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en vertu de cette loi, sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques administratives et de cotisations actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur toute proposition de modification précise de la LIR et du règlement pris en vertu de celle-ci annoncée publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant appelées ci-après les « propositions fiscales »). Le présent sommaire ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront telles qu'elles ont été annoncées publiquement.

**Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment la province ou le territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé est de nature générale uniquement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation personnelle.**

### Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et qu'il choisira dûment en vertu de la LIR d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa constitution. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la LIR, ii) la seule activité du Fonds doit consister à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens immobiliers ou des participations dans de tels biens) et iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts.

De plus, pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, le Fonds ne peut être constitué ou maintenu principalement à l'avantage de personnes non-résidentes, sauf si, à tout moment, la quasi-totalité de ses biens est constituée d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR. Si certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont promulguées telles qu'elles sont proposées, le Fonds cessera d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR si, à tout moment après 2004, la juste valeur marchande de toutes les parts détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » pour l'application de la LIR, ou une combinaison des deux, correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises et en circulation, sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens du Fonds sont à tout moment des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR et certains autres types de biens précisés. Les restrictions en matière de placement du Fonds lui interdisent d'acquérir ou de détenir des « biens canadiens imposables » ou des « biens précisés ».

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-après et à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » différeraient sensiblement et de façon négative à certains égards.

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances (Canada) a annoncé des propositions fiscales se rapportant à l'imposition des fiducies de revenu (les « propositions fiscales du 31 octobre 2006 »), qui proposaient que la LIR soit modifiée de sorte à assujettir à l'impôt certains revenus gagnés par les fiducies de revenu et d'autres fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse. Le 21 décembre 2006, le ministre des Finances (Canada) a publié des propositions législatives (les « propositions fiscales du 21 décembre 2006 ») pour mettre en œuvre les propositions fiscales du 31 octobre 2006. Aux termes des propositions fiscales du 21 décembre 2006, les fiducies ou les sociétés de personnes (définies en tant que « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », respectivement) dont les titres sont inscrits à la cote d'un marché public et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens attribué à cette expression dans les propositions) seraient en fait redevables d'un impôt sur leur revenu et leurs gains en capital à l'égard des biens hors portefeuille en question à des taux combinés comparables à ceux qui s'appliquent aux revenus gagnés et distribués par des sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts des fiducies intermédiaires de placement déterminées (et les attributions de ce revenu aux membres des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) seraient traitées comme des dividendes admissibles d'une société canadienne imposable. Le Fonds est constitué de sorte à fournir aux épargnants une exposition aux placements du portefeuille et est assujetti aux restrictions en matière de placement visant à garantir, conformément aux modalités des propositions fiscales du 21 décembre 2006, qu'il ne sera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera à aucun moment une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Rien ne garantit que les propositions fiscales du 21 décembre 2006 seront adoptées telles qu'elles sont proposées.

### **Imposition du Fonds**

Le Fonds sera assujetti au cours de chaque année d'imposition à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur le montant de son revenu pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard de la somme payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Une somme sera considérée comme étant payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si elle est payée au cours de l'année par le Fonds ou que le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette année.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les dividendes reçus au cours de l'année à l'égard d'actions de sociétés.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout l'intérêt reçu sur les titres de créance qu'il détient, qui court ou est réputé courir jusqu'à la fin de l'année ou devient exigible ou est reçu avant la fin de l'année, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour une année d'imposition antérieure.

Aux fins du calcul du revenu du Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille du Fonds constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du Fonds au cours de l'année où

ils auront été réalisés ou elles auront été subies sauf si le Fonds est considéré négociateur des titres ou exploiter autrement une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres ou qu'il a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Le gérant a avisé les conseillers juridiques que le Fonds achètera les titres du portefeuille dans l'objectif d'en tirer des distributions et un revenu et adoptera la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ceux-ci constitueront des gains en capital et des pertes en capital. De plus, le gérant a fait savoir aux conseillers juridiques que le Fonds fera en sorte, en produisant le choix approprié, conformément à la LIR, que ses « titres canadiens » (terme défini dans la LIR) soient assimilés à des immobilisations. Ce choix assurera que les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la disposition de titres canadiens sont imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le portefeuille peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le produit tiré de la disposition de titres, les distributions, l'intérêt et toutes les autres sommes seront calculés, aux fins de la LIR, en dollars canadiens, au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Le Fonds pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, devoir payer de l'impôt ou de l'impôt sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé n'excède pas 15 % de cette somme et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de manière que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et de l'impôt étranger payé par celui-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la LIR. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le Fonds excède 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit dans le calcul du revenu du Fonds aux fins de la LIR.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais d'administration et d'autres frais raisonnables qu'il a engagés afin de gagner un revenu, y compris l'intérêt sur la facilité de prêt, dans la mesure où les fonds empruntés sont affectés à l'achat de titres du portefeuille. Le Fonds peut généralement déduire les coûts et frais qu'il a engagés dans le cadre du présent placement et qui ne lui ont pas été remboursés, à un taux de 20 % par année, calculé au prorata dans l'éventualité où l'année d'imposition du Fonds serait de moins de 365 jours.

Le Fonds entend déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, le plein montant qu'il peut déduire dans l'année et, par conséquent, pourvu qu'il effectue chaque année des distributions de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, comme il est indiqué à la rubrique « Distributions », il n'aura généralement pas à payer de l'impôt sur le revenu au cours de l'année en question en vertu de la partie I de la LIR.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale concernant la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte d'une source qui est une entreprise ou un bien au cours d'une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de supposer qu'il tirera un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pour la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Le terme bénéfice, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, des déductions qui réduiraient autrement le revenu imposable du Fonds pourraient effectivement être refusées, ce qui aurait pour effet de réduire les rendements après impôt des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de rechange aux propositions fiscales du 31 octobre 2003 serait publiée pour commentaires. Cette proposition n'a pas été publiée en date des présentes. Rien ne garantit que cette proposition de rechange n'aura pas d'incidence défavorable sur le Fonds.

### **Imposition des porteurs de parts**

En règle générale, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition en question, y compris les gains en

capital imposables réalisés nets, qui lui est payé ou payable (en espèces ou sous forme de parts) au cours de l'année d'imposition. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. L'excédent de toute autre somme sur le revenu net du Fonds pour une année d'imposition payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, cette somme sera généralement portée en réduction du prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part et le prix de base rajusté du porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

À la condition que le Fonds effectue les attributions appropriées, la tranche i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, ii) du revenu du Fonds de sources étrangères et iii) des dividendes reçus (y compris des dividendes admissibles) à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable à un porteur de parts, conservera effectivement ses caractéristiques et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur de parts aux fins de la LIR. Le porteur de parts assujéti à l'impôt aura généralement droit à des crédits pour impôt étranger à l'égard des impôts étrangers en vertu des règles générales relatives au crédit pour impôt étranger prévues par la LIR et sous réserve de celles-ci, selon les autres revenus ou pertes de source étrangère du porteur de parts et les impôts étrangers payés par celui-ci. Dans la mesure où des sommes sont attribuées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Les modifications de la LIR adoptées le 21 février 2007 prévoient une hausse du taux de majoration des dividendes et du taux du crédit d'impôt pour les dividendes admissibles qui ont été reçus après 2005 de la part de sociétés canadiennes imposables.

En vertu de la LIR, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure au montant de ses distributions pour l'année, ce qui permettra au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes subies au cours d'années antérieures sans diminuer sa capacité de distribuer son revenu annuellement. La somme distribuée à un porteur de parts, mais non déduite par le Fonds ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, cette somme sera déduite du prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts.

La VL par part reflétera le revenu et les gains du Fonds au moment où les parts seront acquises. Par conséquent, le porteur de parts qui acquiert des parts peut être imposé sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds cumulés avant l'acquisition des parts même si ces sommes se refléteront dans le prix versé par les porteurs de parts pour les parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du porteur de parts est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts à l'acquisition de parts, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition. Le coût des parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital correspondra généralement au montant de la distribution. Si un porteur de parts acquiert des parts au moment du réinvestissement automatique d'une distribution à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la part à ce moment-là, l'ARC est d'avis que le porteur de parts doit inclure la différence dans le revenu et que le coût de la part sera donc augmenté. Un regroupement de parts après une distribution versée sous forme de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition des parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts.

La moitié des gains en capital réalisés à la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié des pertes en capital subies peuvent être déduites des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

En général, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de dividendes admissibles reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital imposables réalisés nets ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR, les parts offertes constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds utilisera le produit de la vente des parts comme suit :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant au Fonds . . . . .	200 000 000 \$	40 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte . . . . .	10 000 000 \$	2 000 000 \$
Frais du placement . . . . .	710 000 \$	578 000 \$
Produit net revenant au Fonds . . . . .	<u>189 290 000 \$</u>	<u>37 422 000 \$</u>

Le Fonds utilisera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option pour attributions excédentaires) et de l'émission de parts de catégorie F faisant l'objet d'une dispense, ainsi que les emprunts contractés aux termes de la facilité de prêt pour acquérir le portefeuille.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 27 février 2007 ((la « convention de placement pour compte ») intervenue entre Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Financière Banque Nationale Inc., Partenaires financiers Richardson Limitée, Wellington West Capital Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Raymond James Ltée, La Corporation Canaccord Capital et Valeurs mobilières Desjardins inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), d'une part, et le gérant, le gestionnaire des placements et le Fonds, d'autre part, les placeurs pour compte ont convenu, en leur qualité de mandataires du Fonds, d'offrir de vendre les parts dans le cadre du placement pour compte et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,50 \$ pour chaque part vendue et seront remboursés des frais remboursables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte composé d'autres courtiers inscrits et fixer la rémunération qui sera versée aux membres de ce groupe, qu'ils paieront au moyen de leur propre rémunération. Quoique les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux pour vendre les parts offertes par les présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du placement, leur permettant d'offrir jusqu'à 15 % du nombre total des parts émises à la clôture du placement selon les mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option pour attributions excédentaires et des parts pouvant être émises à l'exercice de l'option. Les placeurs pour compte peuvent exercer l'option pour attributions excédentaires en totalité ou en partie à tout moment d'ici la fermeture des bureaux le 30<sup>e</sup> jour suivant la clôture du présent placement. Dans la mesure où l'option pour attributions excédentaires est exercée, les parts supplémentaires seront offertes au prix d'offre aux termes des présentes, et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,50 \$ pour chaque part souscrite.

Si des souscriptions visant un minimum de 4 000 000 de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le placement des parts ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur appréciation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements indiqués, résilier la convention de placement pour compte. Si le Fonds

n'atteint pas le placement minimal et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture du placement n'a pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des souscripteurs éventuels leur sera retourné immédiatement, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur répartition, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du placement aura lieu le 22 mars 2007 ou à toute date ultérieure survenant au plus tard le 30 avril 2007, dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription des parts à sa cote. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX d'ici le 15 mai 2007.

Les placeurs pour compte ont également convenu d'offrir des parts de catégorie F à un prix de 10,00 \$ par part par voie de placement privé et recevront une rémunération égale à 0,22 \$ pour chaque part de catégorie F vendue. Des parts de catégorie F d'un capital d'au moins 5 000 000 \$ devraient être émises aux termes du placement privé, et la clôture de l'émission de parts de catégorie F devrait avoir lieu au moment de la clôture du placement des parts offertes aux termes des présentes.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou des règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Aux termes de la première exception mentionnée, relativement au présent placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions en excédent de l'émission ou des opérations relatives à leur position d'attributions excédentaires. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Il est prévu qu'une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne, dont l'un ou l'autre ou les deux peuvent être affiliés à l'un des placeurs pour compte, conclura la facilité de prêt avec le Fonds. Le Fonds peut donc être considéré comme un « émetteur associé » au Fonds en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La facilité de prêt sera négociée sans lien de dépendance entre la banque canadienne ou le membre de son groupe et le Fonds, et sera donc conforme aux modalités offertes sur le marché.

## **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les services de gestion et d'administration fournis par le gérant au Fonds aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de fiducie n'empêche le gérant de fournir des services de gestion similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Le gérant prendra les décisions de placement relatives au Fonds indépendamment de celles qu'il prendra pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, cependant, il pourra effectuer un même placement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds ou un ou plusieurs des autres clients du gérant prennent part à l'achat ou à la vente d'un même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

Les services de gestion des placements fournis par le gestionnaire des placements au Fonds aux termes de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion des placements n'empêche le gestionnaire des placements de fournir des services similaires pour son propre compte ou à d'autres fonds de placement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire des placements pour le compte du Fonds et d'autres fonds de placement ou fiducies auxquels le gestionnaire des placements fournit des services de gestion des placements seront attribués au Fonds et à ces

autres fonds de placement ou fiduciaires au prorata selon la taille de leur ordre et leurs restrictions et politiques en matière de placement respectives.

La convention de placement reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds en d'autres qualités, pourvu que les modalités de telles ententes ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties n'ayant pas de lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire peut agir à titre de fiduciaire d'autres fonds de placement ou fiduciaires et leur fournir des services.

## **FRAIS**

### **Frais initiaux**

Le Fonds réglera les frais liés au placement, jusqu'à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement, de même que la rémunération des placeurs pour compte, au moyen du produit brut tiré du placement. Les frais du placement comprennent les frais de constitution et d'organisation du Fonds, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques du Fonds, les frais de commercialisation, les frais juridiques et les autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte, ainsi que certains autres frais. Les frais du placement sont estimés à 710 000 \$ dans le cas du placement maximal et à 578 000 \$ dans le cas du placement minimal.

### **Frais et autres dépenses**

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant a droit à des frais annuels correspondant à 1,1 % de la VL du Fonds, majorés des taxes applicables. Le gérant touchera également, en tant que frais supplémentaires, une somme égale aux frais de service (terme défini ci-après), majorée des taxes applicables, qu'il doit verser aux courtiers. Les frais payables au gérant (à l'exception de la tranche qui correspond aux frais de service) seront cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. Le gestionnaire des placements sera rémunéré par le gérant, en sa qualité de gérant du Fonds, par prélèvement sur les frais de gestion.

Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, lesquels seront attribués au prorata à chaque catégorie de parts. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres, les frais d'impression et de transmission par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des autres communications destinées aux porteurs de parts, y compris les frais de commercialisation et de publicité, les frais payables à Services aux Investisseurs Computershare Inc. à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et d'agent aux fins des distributions et en contrepartie de certains services financiers, de tenue des registres, d'information et d'administration générale qu'il rend, la rémunération versée au fiduciaire en contrepartie des services qu'il rend à titre de fiduciaire du Fonds, les menues dépenses raisonnables engagées par le gérant ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers le Fonds, toute rémunération supplémentaire payable au gérant en contrepartie des services extraordinaires qu'il rend pour le compte du Fonds; la rémunération des vérificateurs et des conseillers juridiques; les droits prévus par règlement pour les dépôts auprès des autorités, les frais payables aux bourses et les droits de licence; les dépenses engagées à la dissolution du Fonds et la rémunération payable aux membres indépendants du conseil consultatif. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle le gérant a droit à une indemnisation de la part du Fonds. Le montant annuel total de cette rémunération et de ces frais est estimé à 328 000 \$. Le Fonds sera également responsable du service de la dette et des coûts afférents à la facilité de prêt, des frais associés aux activités de couverture du risque de taux d'intérêt et de tous frais extraordinaires qu'il peut engager à l'occasion. Ces frais seront attribués à chaque catégorie au prorata d'après la VL de la catégorie.

### **Frais de service**

Le gérant versera aux courtiers en valeurs inscrits des frais de service (les « frais de service ») correspondant initialement à 0,40 % par année de la VL par part pour chacune des parts détenues par leurs clients (cumulés quotidiennement et payés à la fin de chaque trimestre civil), majorés des taxes applicables. Les frais de service payables aux courtiers inscrits à l'égard de la période se terminant le 30 juin 2007 seront établis au prorata selon une fraction dont le numérateur constitue le nombre de jours écoulés depuis la clôture du placement jusqu'au

30 juin 2007, inclusivement, et dont le dénominateur correspond au nombre de jours au cours de la période de trois mois terminée le 30 juin 2007. Aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F.

### **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le gérant recevra les frais dont il est question à la rubrique « Frais » en contrepartie de la prestation de ses services au Fonds, et sera remboursé par le Fonds de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds. Le gérant est le promoteur du Fonds.

### **FACTEURS DE RISQUE**

Le texte qui suit présente certains facteurs dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'investir dans des parts :

#### **Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs**

Il n'est pas certain que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions ou de rendement total, ni que la VL par part sera préservée ou que le capital s'appréciera. Il n'est pas certain que le Fonds sera en mesure de verser des distributions mensuelles à court ou à long terme.

#### **Risques généraux inhérents aux placements dans des titres**

La valeur des titres dans lesquels le Fonds peut à l'occasion investir peut fluctuer en fonction des modifications de la situation financière de leurs émetteurs, de la conjoncture des marchés boursiers en général et d'autres facteurs. Les titres composant le portefeuille et leur pondération peuvent également changer à l'occasion. Les distributions et les dividendes versés sur ces titres seront généralement tributaires de la déclaration de distributions et de dividendes par les émetteurs constituants, mais rien ne garantit que ces émetteurs verseront des distributions ou des dividendes sur leurs titres. La déclaration de distributions et de dividendes est généralement tributaire de divers facteurs, notamment la situation financière de l'émetteur et la conjoncture économique générale.

Le Fonds sera assujéti aux risques inhérents aux placements dans des titres de participation, notamment le risque que la situation financière des émetteurs dans lesquels il investit ou la conjoncture générale des marchés boursiers se détériorent. Les titres de participation sont sensibles aux fluctuations générales du marché boursier et leur valeur peut augmenter et diminuer au fur et à mesure que la confiance du marché et les perceptions à l'égard des émetteurs changent. Les perceptions des investisseurs reposent sur divers facteurs imprévisibles, notamment les attentes en ce qui a trait aux politiques gouvernementales, économiques, monétaires et budgétaires, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou le repli économique, de même que les crises bancaires, économiques et politiques régionales ou mondiales.

Dans certains cas, les émetteurs dans lesquels le Fonds peut investir peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités. La valeur du portefeuille sera touchée par des facteurs indépendants de la volonté du Fonds, qui peuvent comprendre le rendement financier des émetteurs respectifs, les taux d'intérêt, les taux de change et les politiques de couverture employées par les émetteurs.

#### **Risque de concentration**

Le portefeuille ne se composera que de titres de sociétés du secteur des services financiers et, par conséquent, les avoirs du portefeuille ne seront pas diversifiés et la VL pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes de temps face aux modifications de la conjoncture économique et de la réglementation qui touchent tout particulièrement la prestation de services financiers, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des parts.

#### **Fluctuations de la valeur liquidative**

La VL par part et les fonds disponibles aux fins de distribution varieront en fonction, notamment, de la valeur liquidative des titres détenus dans le portefeuille et des distributions versées sur ceux-ci. La valeur

marchande des titres détenus dans le portefeuille peut fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté du gestionnaire des placements ou du Fonds.

### **Utilisation de l'effet de levier financier**

Le Fonds conclura une facilité de prêt pour améliorer les rendements s'il juge la conjoncture du marché appropriée. Les obligations prévues par la facilité de prêt devraient être garanties par les titres détenus par le Fonds. L'augmentation de l'effet de levier financier peut améliorer les rendements mais peut également accroître les risques. Rien ne garantit que la stratégie d'utilisation de l'effet de levier financier employée par le Fonds améliorera les rendements. L'utilisation de l'effet de levier financier peut entraîner une perte de capital ou diminuer les distributions en espèces nettes versées aux porteurs de parts. Si la valeur des titres du portefeuille diminue considérablement, l'utilisation de l'effet de levier financier entraînera une diminution de la VL supérieure à celle qui aurait été autrement subie.

En outre, si le montant total des emprunts contractés aux termes de la facilité de prêt excède à tout moment 15 % de l'actif total du Fonds, le Fonds sera tenu, de façon raisonnable sur le plan commercial et dès que possible, de racheter ou de vendre des titres afin de ramener le montant total des emprunts à 15 %. Si le montant total des emprunts excède à tout moment 20 % de l'actif total du Fonds, le Fonds sera tenu d'effectuer immédiatement des opérations pour ramener l'effet de levier financier à 15 % de l'actif total. De telles opérations pourraient devoir être effectuées à des prix et selon des modalités susceptibles d'avoir une incidence négative sur la VL du Fonds. Si le prêteur exige le remboursement anticipé de la facilité de prêt, le Fonds pourrait être tenu de racheter ou d'aliéner des titres compris dans le portefeuille pour rembourser la dette à un moment où la conjoncture du marché n'est pas favorable, et ainsi subir une perte.

Les intérêts débiteurs et les frais bancaires engagés à l'égard de la facilité de prêt peuvent excéder les gains et pertes en capital et le revenu supplémentaires découlant des placements supplémentaires dans les titres du portefeuille. En outre, il se pourrait que le Fonds ne puisse renouveler la facilité de prêt selon des modalités acceptables.

Il se peut que le Fonds ne puisse déduire à des fins fiscales certains des intérêts versés sur la facilité de prêt.

### **Dépendance envers le gérant et le gestionnaire des placements**

Les porteurs de parts seront principalement dépendants du gérant et du gestionnaire des placements. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des conseils en matière de placement et des services de gestion de portefeuille demeureront au service du gestionnaire des placements pendant qu'il fournit des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds à l'égard du portefeuille.

### **Sensibilité aux taux d'intérêt**

Le cours des parts peut être touché par le niveau des taux d'intérêt à l'occasion. De plus, toute diminution de la VL découlant d'une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir également une incidence défavorable sur le cours des parts. Par conséquent, les porteurs de parts seront exposés au risque que la VL par part ou le cours des parts soit défavorablement touché par des fluctuations des taux d'intérêt.

### **Risque de change**

La plupart des titres inclus dans le portefeuille à tout moment seront libellés dans des monnaies autres que le dollar canadien et, par conséquent, la valeur du portefeuille sera, lorsqu'elle sera évaluée en dollars canadiens, touchée par les fluctuations de la valeur de ces monnaies par rapport au dollar canadien. Ces fluctuations pourraient être considérables et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds.

### **Risque inhérent aux titres étrangers**

La valeur des titres étrangers sera touchée par des facteurs ayant une incidence sur d'autres titres similaires et pourrait également être touchée par d'autres facteurs tels que l'absence d'information à jour, des normes de vérification moins rigoureuses et des marchés moins liquides. De plus, différents facteurs de risque d'ordre financier, politique et social pourraient comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à un placement au Canada. Le volume et la liquidité sur certains marchés étrangers peuvent être moindres qu'au

Canada et aux États-Unis et, parfois, les cours peuvent être plus volatils qu'au Canada ou aux États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres peut être touché par les conditions du marché dans le territoire où l'émetteur est situé ou ses titres sont négociés. Les placements sur des marchés étrangers sont exposés aux risques de bouleversement politique, d'actes terroristes et de guerre et/ou d'expropriation par les gouvernements, qui peuvent tous avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres.

### **Utilisation d'instruments dérivés**

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés aux fins de couverture. Les instruments dérivés ne peuvent être utilisés que de façon conforme aux restrictions en matière de placement du Fonds. De tels instruments peuvent notamment comprendre des contrats à terme, des contrats à livrer, des options et des swaps.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte d'autres risques que les risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces autres risques pourraient être supérieurs. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : i) la couverture obtenue afin de réduire les risques ne garantit pas l'absence de pertes ou la réalisation d'un gain; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le Fonds voudra conclure le contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme, et ces limites pourraient empêcher le Fonds de conclure le contrat sur instruments dérivés; iv) le Fonds pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations, v) si le Fonds détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme ou un contrat à livrer conclu avec un courtier qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui a trait à un contrat à terme ou à un contrat à livrer ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier et vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont suspendues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé. Si une couverture de taux d'intérêt est employée, le portefeuille pourrait produire de ce fait un rendement total supérieur si les taux d'intérêt montent considérablement, mais également un rendement total inférieur si les taux d'intérêt sont stables ou diminuent.

### **Prêts de titres**

Le Fonds peut effectuer des prêts de titres. Bien qu'il reçoive des garanties à l'égard des prêts et que ces garanties soient évaluées à la valeur du marché, le Fonds sera exposé au risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de retourner les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés. En outre, le Fonds sera assujéti au risque de perte à l'égard de tout placement de la garantie au comptant.

### **Cours des parts**

Les parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la VL par part et rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative.

### **Modification de la composition du portefeuille**

La composition du portefeuille peut varier considérablement à l'occasion et le portefeuille pourrait être concentré selon le type de titres, le produit ou le secteur d'activité, et être donc moins diversifié que prévu.

### **Titres illiquides**

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres détenus dans le portefeuille. Le Fonds ne peut prédire si les titres qu'il détient seront négociés moyennant un escompte ou une prime par rapport à leur valeur liquidative respective ou à leur valeur liquidative, selon le cas. Si le marché à l'égard d'un titre donné est particulièrement illiquide, notamment dans le cas des titres de sociétés fermées, il se peut que le Fonds ne puisse pas acquérir ou aliéner ces titres ou qu'il ne puisse les acquérir ou les aliéner à un prix acceptable.

## **Risques inhérents aux rachats**

Si les porteurs d'un nombre substantiel de parts exercent leurs droits de rachat, le nombre de parts en circulation et la VL du Fonds pourraient être considérablement réduits. Le rachat d'un nombre substantiel de parts pourrait réduire la liquidité des parts sur le marché et accroître le ratio des frais de gestion du Fonds. Le cas échéant, le gérant pourrait juger approprié i) de suspendre les rachats de parts (comme il est indiqué à la rubrique « Rachat de parts — Suspension des rachats ») ou ii) de dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, selon lui, il n'est plus viable sur le plan économique de poursuivre les activités du Fonds ou il est dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds.

## **Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières**

Le Fonds n'est pas un « organisme de placement collectif » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les personnes qui achèteront des parts ne pourront se prévaloir de certaines des protections fournies aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif en vertu de ces lois, et les restrictions imposées aux organismes de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, y compris le Règlement 81-102, ne s'appliquent pas au Fonds. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices en matière de placement du Fonds — Restrictions en matière de placement ».

## **Conflits d'intérêts potentiels**

Le gérant et le gestionnaire des placements, leurs administrateurs et dirigeants respectifs et les membres de leur groupe ainsi que les personnes avec lesquelles ils ont des liens peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par le Fonds.

Même si les dirigeants, les administrateurs et les membres du personnel professionnel du gérant et du gestionnaire des placements consacreront au Fonds autant de temps qu'ils le jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres du personnel du gérant et du gestionnaire des placements peuvent avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le Fonds et d'autres fonds qu'ils gèrent.

## **Imposition du Fonds**

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale concernant la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte d'une source qui est une entreprise ou un bien au cours d'une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de supposer qu'il tirera un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pour la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Le terme bénéfice, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, des déductions qui réduiraient autrement le revenu imposable du Fonds pourraient effectivement être refusées, ce qui aurait pour effet de réduire les rendements après impôt des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de rechange aux propositions fiscales du 31 octobre 2003 serait publiée pour commentaires. Cette proposition n'a pas été publiée en date des présentes. Rien ne garantit que cette proposition de rechange n'aura pas d'incidence défavorable sur le Fonds.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement » différeront sensiblement et de façon défavorable à certains égards.

À l'heure actuelle, une fiducie est réputée ne pas constituer une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement à l'avantage de non-résidents, sauf si la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens canadiens imposables (terme défini dans la LIR). Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié les propositions fiscales du 16 septembre selon lesquelles une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si le montant total de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la fiducie et détenues par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une

combinaison de celles-ci, correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande globale de toutes les parts émises par la fiducie si, à ce moment-là ou à un moment antérieur, plus de 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens de la fiducie constituent ou constituaient des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens. Si les propositions fiscales du 16 septembre sont promulguées telles que proposées et si ces circonstances s'appliquent au Fonds, le Fonds cessera par la suite d'être une fiducie de fonds commun de placement et les incidences fiscales décrites aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement » seront à certains égards sensiblement différentes. Les propositions fiscales du 16 septembre ne prévoient pas à l'heure actuelle de façon de rétablir le statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministère des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne faisait pas état de ces modifications proposées en attendant la tenue d'autres consultations avec des parties intéressées.

Aux fins du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille à titre de gains et de pertes en capital. En outre, conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, les instruments dérivés utilisés pour couvrir des éléments de capital seront traités et déclarés aux fins de la LIR à titre de capital et les attributions relatives au revenu et aux gains en capital du Fonds seront effectuées et communiquées aux porteurs de parts sur cette base. L'ARC n'a pas pour pratique de rendre des décisions anticipées en matière d'impôt sur la caractérisation d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si ces dispositions ou opérations du Fonds ne sont pas traitées à titre de capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter.

Les propositions fiscales du 31 octobre 2006 proposent que la LIR soit modifiée pour assujettir à l'impôt certains revenus gagnés par des fiducies de revenu et d'autres fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse. Les propositions fiscales du 21 décembre 2006 mettent en œuvre les propositions fiscales du 31 octobre 2006. Aux termes des propositions fiscales du 21 décembre 2006, les fiducies ou les sociétés de personnes (définies en tant que « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », respectivement) dont les titres sont inscrits à la cote d'un marché public et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens attribué à cette expression dans les propositions) seraient en fait redevables d'un impôt sur le revenu et les gains en capital à l'égard des biens hors portefeuille en question à des taux combinés comparables à ceux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par des sociétés ouvertes canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts des fiducies intermédiaires de placement déterminées (et les attributions de ce revenu aux membres des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) seraient traitées comme des dividendes admissibles provenant d'une société canadienne imposable. Le Fonds est constitué de sorte à fournir aux épargnants une exposition aux placements du portefeuille et est assujéti aux restrictions en matière de placement visant à garantir, conformément aux modalités des propositions fiscales du 21 décembre 2006, qu'il ne sera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Rien ne garantit que les propositions fiscales du 21 décembre 2006 seront adoptées dans la forme proposée. Si le Fonds était admissible en tant que fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens attribué à cette expression dans les propositions fiscales du 21 décembre 2006, les incidences fiscales énoncées à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient différentes de façon importante et négative à certains égards.

### **Antécédents d'exploitation**

Le Fonds est une fiducie de placement nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation. Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché public pour la négociation des parts et rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu après la conclusion du placement.

### **Rendement passé**

Le rendement passé du fonds du Royaume-Uni ou du Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn n'est pas et ne devrait pas être interprété comme étant une indication du rendement futur du Fonds. En particulier, le Fonds pourrait mettre davantage l'accent sur la génération de revenus que le fonds du Royaume-Uni ou le Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn et les titres pourraient être pondérés différemment.

## **Absence de participation**

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres compris dans le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds.

## **Perte du placement**

Un placement dans les parts ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité de résister au fait que des distributions ne soient pas versées sur les parts pendant une certaine période de temps et qui peuvent absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la convention de fiducie dont il est question à la rubrique « Gestion du Fonds — Convention de fiducie »;
- b) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- c) la convention de gestion des placements dont il est question à la rubrique « Le gestionnaire des placements ».

On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés, une fois qu'ils auront été signés, durant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds pendant la durée du placement des parts offertes par les présentes.

## **PROMOTEUR**

Le gérant peut être considéré comme un promoteur du Fonds au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires du Canada du fait qu'il a pris l'initiative d'organiser le Fonds. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts par les présentes, sauf ceux décrits à la rubrique « Frais ».

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Les questions mentionnées aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique liées aux titres offerts par les présentes seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds et du gérant, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

## **VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE**

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, à Toronto, en Ontario.

Aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de placement, qui doit être conclue en date de la clôture du placement, Services aux Investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, sera nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et agent aux fins des distributions à l'égard des parts.

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira à titre de dépositaire des éléments d'actif du Fonds et est chargée du versement du prix de rachat à l'agent aux fins des distributions, du calcul de la VL, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds ainsi que de la tenue des livres et registres de ce dernier. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds — Le dépositaire ».

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus du Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn II (le « Fonds ») daté du 27 février 2007 relatif à l'émission et à la vente de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au fiduciaire du Fonds portant sur le bilan du Fonds au 27 février 2007. Notre rapport est daté du 27 février 2007.

Toronto (Ontario)  
Le 27 février 2007

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./S.E.N.C.R.L.  
Comptables agréés

## RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire du

### **Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn II**

Nous avons vérifié le bilan du Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn II (le « Fonds ») au 27 février 2007. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 27 février 2007 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)  
Le 27 février 2007

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./S.E.N.C.R.L.  
Comptables agréés

**FONDS DU SECTEUR MONDIAL DES SERVICES FINANCIERS CONNOR, CLARK & LUNN II**

**BILAN**

**27 février 2007**

**ACTIF**

Encaisse ..... 10 \$

Total ..... 10 \$

**CAPITAUX PROPRES (note 1)**

Avoir du porteur de parts (1 part) ..... 10 \$

Approuvé par le gérant,

(signé) W. NEIL MURDOCH  
Administrateur

(signé) PHILIP K. GOW  
Administrateur

*Les notes ci-jointes font partie intégrante de ce bilan.*

## NOTES AFFÉRENTES AU BILAN 27 FÉVRIER 2007

### 1. PARTS AUTORISÉES ET EN CIRCULATION

#### *Établissement du Fonds et parts autorisées*

Le Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn II (le « Fonds ») a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario le 27 février 2007 au moyen d'une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie ») intervenue entre Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») à titre de gérant et Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (le « fiduciaire ») à titre de fiduciaire du Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts et un nombre illimité de parts de catégorie F. Le 27 février 2007, le Fonds a émis une part en contrepartie de 10 \$ comptant.

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en parts et en parts de catégorie F. Les seules différences qui existent entre les parts et les parts de catégorie F sont la rémunération des placeurs pour compte payable au moment de l'émission de parts de la catégorie et la tranche composée des frais de service des frais de gestion payables à l'égard des parts de chaque catégorie. Par conséquent, même si les parts de chaque catégorie seront initialement émises à la même date et au même prix, la valeur liquidative par part sera différente d'une catégorie à l'autre, en raison des frais différents attribuables à chaque catégorie de parts.

#### *Rachat de parts*

À compter de 2008, les parts d'une catégorie pourront être rachetées le dernier jour ouvrable de septembre de chaque année (la « date de rachat »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats, à un prix de rachat par part de la catégorie fondé sur la valeur liquidative par part de la catégorie diminuée des frais de financement du rachat. Les porteurs de parts recevront le paiement du rachat à la date de rachat ou au plus tard le quinzième jour suivant la date de rachat. La demande de rachat devra être soumise entre le 45<sup>e</sup> jour et le 20<sup>e</sup> jour ouvrable précédant la date de rachat. Les porteurs qui demanderont le rachat de leurs parts à une date de rachat auront droit de recevoir un prix de rachat par part de la catégorie équivalant à la valeur liquidative par part de la catégorie qui est déterminée à la date de rachat. Toute distribution non versée jusqu'à la date de rachat sera également payée le même jour que le produit du rachat. La valeur liquidative par part variera en fonction d'un certain nombre de facteurs touchant le marché, dont les taux d'intérêt et le degré de volatilité du marché des actions. Si le Fonds est prorogé au-delà de la date de dissolution, les porteurs de parts pourront demander le rachat de leurs parts à la date de dissolution à la valeur liquidative par part de la catégorie en vigueur à cette date. Les parts pourront aussi être rachetées tous les mois à un prix de rachat par part fondé sur le prix du marché des parts.

### 2. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE

Le Fonds a retenu les services de Scotia Capitaux Inc., de Marchés mondiaux CIBC Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de BMO Nesbitt Burns inc., de Valeurs mobilières TD inc., de la Financière Banque Nationale inc., de Partenaires Financiers Richardson Limitée, de Capital Wellington Ouest Inc., de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., de Corporation de valeurs mobilières Dundee, de Raymond James Ltée, de La Corporation Canaccord Capital et de Valeurs mobilières Desjardins Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») pour offrir les parts en vente au public aux termes d'un prospectus daté du 27 février 2007 (le « placement »). Les parts de catégorie F seront placées par les placeurs par compte dans le cadre d'un placement privé.

### 3. ENGAGEMENTS

À titre de rémunération pour des services de gestion et de placement rendus au Fonds aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant touchera des honoraires de gestion annuels payables par le Fonds correspondant à 1,1 % de l'actif net du Fonds, calculés quotidiennement et payables mensuellement, à terme échu, ainsi qu'un montant correspondant aux frais de service (les « frais de service »), majorés des taxes applicables. Les frais de service correspondent à 0,40 % par année de la valeur liquidative par part à l'égard des parts détenues par les clients des courtiers, et ils sont payables trimestriellement. Aucuns frais de service ne sont exigés relativement aux parts de catégorie F.

## ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR

Le 27 février 2007

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, conformément aux exigences de la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) ainsi que de leurs règlements d'application respectifs. Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement comme l'exigent la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et ses règlements d'application.

**CONNOR, CLARK & LUNN CAPITAL MARKETS INC.**  
(à titre de gérant et pour le compte du Fonds)

(signé) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

(signé) PHILIP K. GOW  
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration of  
Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.**

(signé) W. NEIL MURDOCH  
Administrateur

(signé) PHILIP K. GOW  
Administrateur

(signé) MICHAEL W. FREUND  
Administrateur

**CONNOR, CLARK & LUNN CAPITAL MARKETS INC.**  
(à titre de promoteur)

(signé) W. NEIL MURDOCH  
Administrateur

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 27 février 2007

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, conformément aux exigences de la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) ainsi que de leurs règlements d'application respectifs. À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement comme l'exigent la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et ses règlements d'application.

SCOTIA CAPITAUX INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) BRIAN D. MCCHESEY

Par : (signé) RONALD W.A. MITCHELL

Par : (signé) EDWARD V. JACKSON

BMO NESBITT BURNS INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

Par : (signé) CAMERON GOODNOUGH

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

PARTENAIRES FINANCIERS RICHARDSON LIMITÉE

WELLINGTON WEST CAPITAL INC.

Par : (signé) DAVID FINNBOGASON

Par : (signé) BRENT BOTTOMLEY

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) JAY K. LEWIS

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) DAVID G. ANDERSON

Par : (signé) SARA MINATEL

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) BINA N. PATEL

Par : (signé) NITIN KAUSHAL

